



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
Date du prononcé <b>21 décembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/12</b> <b>2022/AB/43</b> <b>2022/AB/118</b>
Décision dont appel <b>19/5070/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 24 avril 2025 pour 150 minutes

**En cause de**

**L'AUDITEUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES**, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, place Poelart 3, agissant en appel par l'auditorat général près de la Cour du travail de Bruxelles, **partie appelante au principal et intimée sur incident dans la cause inscrite sous le R.G. n° 2022/AB/12,**

**partie en présence dans les causes inscrites sous le R.G. n° 2022/AB/43 et n° 2022/AB/118,** représentée par Madame B, Premier substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, déléguée à temps partiel auprès de l'auditorat général près de la Cour du travail de Bruxelles par ordonnance du Procureur général du 2.5.2023,

**et**

**LA S.P.R.L. DELIVEROO BELGIUM, ci-après « DELIVEROO »**, B.C.E. n° 0633.775.036, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, boulevard Saint-Lazare 4,

**partie intimée au principal et appelante sur incident dans les causes inscrites sous le R.G. n° 2022/AB/12, n° 2022/AB/43 et n° 2022/AB/118,** représentée par Maîtres BS, FB et GC, avocats à BRUXELLES,

**et**

**1. A,**

**2. AN,**

**3. BE,**

**4. BM,**

**5. BS,**

**6. BY,**

**7. DC,**

**8. DJ,**

**9. DJ,**

**10. DD,**

**11. EK,**

**12. GS,**

**13. LS,**

**14. MN,**

**15. MA,**

**16. MC,**

**17. MK,**

**18. MS,**

**19. RS,**

**20. RG,**

**21. RL,**

**22. SI,**

**23. SA,**

**24. SN,**

**25. SK,**

**26. TL,**

**27. VK,**

**28. YE,**

**29. LA CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé « CSC »,** dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, Chaussée de Haecht 579,

**30. LA CSC TRANSPORT ET COMMUNICATION - ACV TRANSPORT EN COMMUNICATIE, en abrégé « CSC-ACV TRANSCOM »,** dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Marché aux Herbes 105/40,

**31. LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE Belgique, en abrégé « FGTB »,** dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute 42,

**32. L'UNION BELGE DU TRANSPORT - BELGISCHE TRANSPORTBOND, en abrégé « UBT-BTB »,** dont le siège est établi à 2000 ANTWERPEN, Paardenmarkt 66,

**ci-après les « coursiers » et les « organisations représentatives de travailleurs »,**

**parties en présence dans les causes inscrites sous le R.G. n° 2022/AB/12 et n° 2022/AB/118,**

**parties appelantes au principal, sauf la partie sub 20, et intimées sur incident, dans la cause inscrite sous le R.G. n° 2022/AB/43,**

représentées pour les parties sub 1 à 6, 8, 10 à 13, 15, 18 à 23, 26 et 28 à 30 par Maîtres R S et LC, avocates à BRUXELLES,

représentées pour les parties sub 7, 9, 14, 16, 17, 24, 27, 31 et 32 par Maîtres B J et LL, avocats à BRUXELLES,

représentée pour la partie sub 25 par Maîtres O et R loco Maître RS, avocat à BONCELLES,

**et**

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « O.N.S.S. »,** B.C.E. n° 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta 11,

**partie en présence dans les causes inscrites sous le R.G. n° 2022/AB/12 et n° 2022/AB/43,**

**partie appelante au principal et intimée sur incident dans la cause inscrite sous le R.G. n° 2022/AB/118,**

représentée par Maître T E, avocat à BRUXELLES,

☆☆☆

**I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

**1.** La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.

**2.** La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la copie conforme du jugement rendu le 8.12.2021 par la 25<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/5070/A) ;
- la requête d'appel de l'AUDITEUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES, reçue le 7.1.2022 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement précité (R.G. n° 2022/AB/12) ;
- la requête d'appel de Monsieur A & consorts reçue le 17.1.2022 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement précité (R.G. n° 2022/AB/43) ;
- la requête d'appel de l'O.N.S.S., reçue le 10.2.2022 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement précité (R.G. n° 2022/AB/118) ;
- les conclusions de désistement de Monsieur M, reçues au greffe de la cour le 3.2.2022 ;
- les conclusions de Monsieur S, reçues le 16.2.2022 au greffe de la cour, emportant appel contre le jugement précité ;
- l'ordonnance de mise en état de chaque cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire rendue le 14.3.2022 ainsi que l'ordonnance rectificative du 11.10.2023 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

**3.** Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs dires et moyens aux audiences publiques des 16.11.2023 et 17.11.2023. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

**4.** Les causes, inscrites sous le R.G. n° 2022/AB/12, n° 2022/AB/43 et n° 2022/AB/118, sont connexes. Il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

**II. FAITS ET ANTECEDENTS**

**5.** La S.P.R.L. DELIVEROO BELGIUM (ci-après « DELIVEROO ») est une filiale d'une société britannique (« ROOFOODS Ltd »), constituée le 9.7.2015, qui exploite une plateforme

numérique permettant à des utilisateurs de commander des plats préparés dans des restaurants et/ou des courses ménagères venant de commerces alimentaires, dont elle assure la livraison grâce à des coursiers.

**6.** En octobre 2017,

- l'AUDITEUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES (ci-après «AUDITEUR DU TRAVAIL») ouvre une information pénale d'office à l'encontre de DELIVEROO et charge notamment l'O.N.S.S. de procéder aux devoirs d'instruction de cette enquête.
- DELIVEROO annonce modifier son mode de collaboration avec les coursiers, qui jusque-là s'organisait soit dans les liens d'un contrat de travail les liant à l'A.S.B.L. « Productions Associées », entité du groupe SMart<sup>1</sup>, soit sous statut indépendant, en ne faisant appel, à compter du 1.2.2018, qu'à des coursiers indépendants.

**7.** Par arrêté royal du 28.1.2018, DELIVEROO obtient l'agrément comme plateforme dans le cadre du régime de l'économie collaborative, avec effet au 18.1.2018.

**8.** A partir du 1.2.2018, la collaboration entre DELIVEROO et les coursiers s'organise selon un des trois cadres proposés par la société, chacun formalisé dans une convention-type :

- une convention de prestation de services sous statut d'indépendant (ci-après « convention I »);
- une convention de prestation de services sous statut d'étudiant-indépendant ;
- une convention de prestation de services dans le cadre du régime de l'économie collaborative (ci-après « convention peer to peer ou P2P »).

**9.** Réagissant à cette modification par DELIVEROO du cadre formalisant le mode de collaboration avec les coursiers,

- des coursiers actifs avant le 1.2.2018 entreprennent divers mouvements de protestation.
- deux coursiers saisissent la Commission administrative de règlement de la relation de travail d'une demande de qualification de la relation de travail envisagée à partir du 1.2.2018, laquelle commission conclut à une relation de travail salariée (décisions n° 116 du 23.2.2018 et n° 113 du 9.3.2018, contestées en justice par DELIVEROO et annulées par le tribunal

---

<sup>1</sup> Société mutuelle pour artistes.

du travail francophone de Bruxelles (jugements du 3.7.2019) tandis que l'action en appel sera déclarée sans objet, pour des questions de procédure (arrêts du 13.1.2022)).

**10.** Le 25.5.2018, le S.P.F. Emploi, Direction Générale Relations collectives de travail, Direction de la gestion des commissions paritaires, informe l'AUDITEUR DU TRAVAIL de son avis (avis n° 22981 du 5.2.2018) concernant l'appartenance de DELIVEROO, pour ses employés, à la commission paritaire n° 226 (commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique).

**11.** Le 11.10.2018, l'AUDITEUR DU TRAVAIL mandate un expert informatique aux fins d'assister l'O.N.S.S. dans le cadre de l'enquête, concernant en particulier la saisie des données informatiques relatives à l'organisation des courses.

**12.** Le 11.3.2019, l'O.N.S.S. transmet (après plusieurs rapports intermédiaires) son rapport d'enquête à l'AUDITEUR DU TRAVAIL. Le rapport est complété le 10.7.2019 et le 19.7.2019. Il en ressort notamment que cent quinze coursiers ont été entendus dans le cadre de l'enquête ainsi que l'ancien gérant de DELIVEROO.

**13.** Par courriel du 6.5.2019, l'expert mandaté par l'AUDITEUR DU TRAVAIL indique à celui-ci ne pas voir d'utilité à rédiger un rapport, n'ayant « *rien remarqué de spécial ou d'anormal* » dans les tables examinées. Aucun rapport d'expertise n'est effectivement transmis.

**14.** Par requête du 13.12.2019, l'AUDITEUR DU TRAVAIL saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles sur pied de l'article 138bis, § 2, al. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire aux fins de faire constater dans le chef de DELIVEROO plusieurs infractions du chef de l'occupation salariée des cent quinze coursiers identifiés pour les périodes précisées (absence de Dmfa, défaut de paiement des cotisations de sécurité sociale, non-paiement de la rémunération).

**15.** Dans le cadre de cette procédure,

- l'O.N.S.S. fait intervention volontaire aux fins d'obtenir la condamnation de DELIVEROO au paiement des sommes dues à titres de cotisations, majorations et intérêts pour la période visée dans la requête introductive.
- vingt-huit coursiers, trois organisations représentatives de travailleurs et une union professionnelle font intervention volontaire aux fins de faire reconnaître la qualification salariée de la relation de travail et d'obtenir la régularisation y liée et partant la condamnation de DELIVEROO à exécuter les obligations lui incombant en qualité d'employeur (tant sur le plan du paiement des rémunérations et autres avantages que sur le plan de la sécurité sociale) et aux fins de faire assurer le respect par DELIVEROO des conventions collectives de travail sectorielles applicables.

**16.** Par jugement du 8.12.2021, le tribunal

- déclare recevables
  - la demande principale de l’AUDITEUR DU TRAVAIL basée sur l’article 138bis, §2, al. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire ;
  - les demandes en intervention volontaire de l’O.N.S.S., des coursiers et des organisations représentatives de travailleurs ;
  - la demande en intervention volontaire de Monsieur S;
- dit pour droit que les coursiers prestant dans le cadre de l’économie collaborative exercent une activité professionnelle pouvant être requalifiée ;
- constate toutefois, à la lumière des dispositions de la loi-programme (I) du 27.12.2006, qu’il n’y a pas lieu de procéder à une requalification des relations de travail - entre DELIVEROO et les coursiers repris par l’AUDITEUR DU TRAVAIL et les coursiers ayant fait intervention volontaire - en contrat de travail ;
- déclare dès lors l’action de l’AUDITEUR DU TRAVAIL basée sur l’article 138bis, §2, al. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, visant à faire constater des infractions liées à une relation de travail salariée, non fondée ;
- déclare la demande de l’O.N.S.S. visant à la condamnation de DELIVEROO au paiement de cotisations de sécurité sociale liée à l’occupation des coursiers précités dans le cadre d’un contrat de travail, non fondée ;
- déclare l’ensemble des demandes des parties intervenantes, visant au paiement de rémunérations diverses dans le cadre d’une relation de travail salariée, et au respect de C.C.T. sectorielles, non fondées ;
- condamne l’AUDITEUR DU TRAVAIL aux dépens de l’instance, liquidés à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne ;
- délaisse à l’O.N.S.S. ses propres dépens et le condamne aux dépens de l’instance de DELIVEROO, non liquidés ;
- délaisse aux parties intervenantes leurs propres dépens et les condamne aux dépens de l’instance de DELIVEROO, non liquidés.

**17.** Par trois requêtes respectivement du 7.1.2022, du 17.1.2022 et du 10.2.2022 et par conclusions du 16.2.2022, l’AUDITEUR DU TRAVAIL, les coursiers (sauf Monsieur RG) et l’O.N.S.S. font appel du jugement du 8.12.2021. Il s’agit du jugement entrepris.

### **III. OBJET DES APPELS ET DEMANDES**

**18.** L’AUDITEUR DU TRAVAIL demande à la cour de déclarer l’appel recevable et fondé, et

*En conséquence, réformer le jugement entrepris et, conformément à l'article 138bis, §2 du Code judiciaire, constater que la SPRL DELIVEROO BELGIUM est en infraction :*

- *à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, al. 1 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnés par l'article 223, §1, 1° du Code pénal social, pour avoir omis de faire parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu, à savoir :*
  - *le 2 mai 2018 pour les 114 travailleurs visés à la prévention A.1. de la requête contradictoire ;*
  - *le 1<sup>er</sup> août 2018 pour le travailleur visé à la prévention A.2. de la requête contradictoire.*
- *à l'article 23, §2 et 24 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 34, al. 1 et 6 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnés par l'article 218, 1° du Code pénal social, pour ne pas avoir payé à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi, à savoir :*
  - *le 2 mai 2018 pour les 114 travailleurs visés à la prévention B.1. de la requête contradictoire ;*
  - *le 1<sup>er</sup> août 2018 pour le travailleur visé à la prévention B.2. de la requête contradictoire*
- *à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, sanctionné par l'article 162, al. 1, 1° du Code pénal social, pour ne pas avoir payé la rémunération ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle était exigible, aux travailleurs et aux dates repris dans le tableau figurant sous la prévention C visée dans la requête contradictoire. (sic)*

## **19. Monsieur A & consorts (sauf Messieurs RG et S) demandent à la cour de**

*Réformer le jugement a quo dans la mesure précisée par la présente, et faisant ce que le premier Juge eut dû faire*

*A. Dire pour droit que la relation contractuelle entre les coursiers requérants et la sprl DELIVEROO BELGIUM est une relation de travail salariée, et donc confirmer l'existence du contrat de travail ;*

*[Statuant sur la demande des travailleurs-requérants :]*

*B. Condamner la sprl DELIVEROO BELGIUM au paiement des sommes suivantes :*

- 1) 1 € provisionnel au titre des arriérés bruts de rémunération (arriérés barémiques, sursalaires et primes) dont le montant définitif doit être arrêté sur les bases et conformément aux motifs de l'arrêt à intervenir, à majorer des intérêts (moratoires) légaux ;*
- 2) 1 € (« net ») provisionnel au titre des indemnités RGPT sectorielles, dont le montant définitif doit être arrêté sur les bases et conformément aux motifs de l'arrêt à intervenir, à majorer des intérêts moratoires judiciaires ;*
- 3) 1 € (« net ») provisionnel au titre du remboursement des frais exposés (évalués le cas échéant ex aequo et bono), dont le montant définitif doit être arrêté sur les bases et conformément aux motifs de l'arrêt à intervenir, à majorer des intérêts moratoires judiciaires ;*

*Réserver à statuer sur les montants définitifs, et ordonner une réouverture des débats pour permettre aux parties de discuter de ceux-ci ;*

*C. Condamner la sprl DELIVEROO BELGIUM à la déclaration et au paiement des cotisations de sécurité sociale calculées sur la rémunération due aux travailleurs-requérants, selon les bases et conformément aux motifs de l'arrêt à intervenir, et à verser, le cas échéant, les cotisations dues au Fonds social Transport et Logistique ;*

*D. Acter la demande de condamnation de la sprl DELIVEROO BELGIUM au paiement d'un euro provisionnel au titre du solde des régularisations liées aux avantages servis sur la base des cotisations sociales (à majorer, le cas échéant, des intérêts) et réserver à statuer sur ce poste dans l'attente du paiement des cotisations par l'intimée et le traitement ensuite par les institutions concernées ;*

*E. Dans la mesure où il y a eu application (le cas échéant) du régime fiscal de l'économie collaborative, condamner la sprl DELIVEROO BELGIUM à garantir les coursiers requérants de l'ensemble des conséquences liées à la fiscalité qui découlent de la présente action sur les revenus versés par DELIVEROO, improprement, hors du statut de salarié et réserver à statuer sur ce poste ;*

*F. Dans l'hypothèse où la Cour confirmerait le jugement a quo, condamner la sprl DELIVEROO BELGIUM à garantir les coursiers (concluants) pour lesquels il y a eu application (le cas échéant) du régime fiscal de l'économie collaborative des conséquences financières qui découleraient d'une qualification de travailleur indépendant et réserver à statuer sur ce poste.*

*[Statuant sur la demande des organisations syndicales requérantes :]*

*G. Dire pour droit que DELIVEROO est tenue, vis-à-vis des coursiers (personnel roulant), d'appliquer et de respecter les CCT conclues au sein de la commission paritaire 140 et la sous-commission paritaire 140.03 ainsi que toute autre CCT applicable à ces travailleurs conclue au niveau interprofessionnel ;*

*H. Dire pour droit que DELIVEROO n'a pas respecté ces conventions collectives de travail ;*

*I. Condamner DELIVEROO à exécuter les conventions collectives de travail applicables, en appliquant au personnel concerné (les coursiers) leurs dispositions normatives ; Enfin*

*J. [...] condamner DELIVEROO BELGIUM aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure [...]. (sic)*

## **20.** Monsieur S demande à la cour de

*Dire l'appel du concluant recevable et fondé.*

*Ce fait, réformer le jugement dont appel.*

*Dire pour droit que la relation contractuelle entre le concluant et la SPRL DELIVEROO BELGIUM est une relation de travail salariée, et confirmer l'existence du contrat de travail.*

*Ce fait, condamner la partie intimée au paiement d'un montant d'un euro provisionnel à titre de régularisation salariale (arriérés barémiques, sursalaires et primes) en vertu des barèmes applicables, à majorer des intérêts calculés au taux légal.*

*Condamner la partie intimée au paiement d'un montant d'un euro provisionnel à titre de prime de fin d'année à majorer des intérêts calculés au taux légal.*

*Condamner la partie intimée au paiement d'un montant d'un euro provisionnel à titre de pécule de vacances à majorer des intérêts calculés au taux légal.*

*Condamner la partie intimée au paiement d'un montant de 580,46 euros net provisionnel à titre de prime RGPT sectorielle à majorer des intérêts calculés au taux légal.*

*Condamner la partie intimée à un euro provisionnel au titre de frais exposés, dont le montant définitif doit être arrêté sur les bases et conformément au jugement à intervenir, à majorer des intérêts légaux.*

*Acter la demande de condamnation de la SPRL DELIVEROO BELGIUM au paiement d'un euro provisionnel au titre de solde des régularisations liées aux avantages servis sur la base des cotisations sociales et réserver à statuer sur ce poste dans l'attente du paiement des cotisations par la partie intimée et le traitement ensuite par les institutions concernées.*

*Dans la mesure où il y a eu application (le cas échéant) du régime fiscal de l'économie collaborative, condamner la SPRL DELIVEROO BELGIUM à garantir le concluant de l'ensemble des conséquences liées à la fiscalité qui découlent de la présente action sur les revenus versés par DELIVEROO, improprement, hors du statut de salarié et réserver à statuer sur ce poste.*

*Condamner la partie intimée aux entiers frais et dépens liquidés dans le chef du concluant à l'indemnité de procédure d'instance et d'appel. (sic)*

## **21.** L'O.N.S.S. demande à la cour de

*Dire l'appel du concluant recevable et fondé,*

*En conséquence réformer le jugement a quo et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, statuant sur la demande formulée par le concluant en première instance, dire celle-ci recevable et fondée,*

*En conséquence, condamner la SRL DELIVEROO BELGIUM à payer au concluant, à titre provisionnel, la somme de 293.198,02 € à majorer des intérêts de retard depuis le 20 janvier 2020, des intérêts judiciaires et des dépens, le tout sous réserve expresse de majoration en cours d'instance compte tenu d'une part des cotisations dues pour les prestations effectuées par les coursiers intervenants volontaires et non repris dans le listing initial de la requête contradictoire de l'Auditorat et compte tenu d'autre part des demandes de condamnation formulées par les coursiers en ce qui concerne leur rémunération et l'incidence quant à la fixation des cotisations de sécurité sociale dues sur ces rémunérations.*

*Ordonner le cas échéant la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur ces chefs de demandes.*

*Condamner par ailleurs la SRL DELIVEROO BELGIUM aux intérêts de retard et aux dépens des deux instances. (sic)*

## **22.** DELIVEROO demande à la cour de

- *Déclarer l'appel incident de la concluante recevable et fondé ;*
- *Partant, réformer le jugement a quo en ce qu'il a :*
  - *déclaré l'action (du Substitut) de l'Auditeur recevable ;*
  - *déclaré les requêtes en intervention des coursiers recevables ;*
  - *constaté le caractère professionnel des activités exercées par les coursiers prestant dans le cadre de l'économie collaborative, et partant, la possibilité de requalification de ces coursiers ;*
  - *écarté l'ordonnance européenne Yodel ;*
  - *déclaré applicables les réglementations et critères spécifiques relatifs au secteur du transport et à la commission paritaire n° 140 ; et*
  - *renversé de la charge de la preuve et l'absence de référence aux principes applicables à la preuve pénale ;*
- *Partant, confirmer le jugement a quo en ce qu'il a déclaré l'ensemble des demandes (du Substitut) de l'Auditeur, de l'ONSS, des coursiers et des organisations syndicales non-fondées.*

*Partant, faire ce que le premier juge eut dû faire et :*

- *À TITRE PRINCIPAL*
  - *Déclarer l'action (du Substitut) de l'Auditeur irrecevable ;*
  - *Déclarer les requêtes en intervention des coursiers irrecevables ;*
  - *Déclarer l'ensemble des demandes non-fondées.*
- *A TITRE SUBSIDIAIRE,*
  - *Dire pour droit les coursiers prestant dans le cadre de l'économie collaborative n'exercent pas une activité professionnelle pouvant être requalifiée ; partant, (i) déclarer la requête du Substitut de l'Auditeur du travail non-fondée en ce qu'elle vise les coursiers bénéficiant du régime de l'économie collaborative ; et (ii) déclarer non-fondées les requêtes en intervention introduites par des coursiers bénéficiant du régime de l'économie collaborative et les requêtes en intervention des organisations syndicales et de l'ONSS sur cette même base ;*
  - *Dire pour droit que, en application du droit européen, tel que précisé dans la jurisprudence de la CJUE, qui a un effet obligatoire dans le contexte de la présente espèce, la relation de travail entre Deliveroo et les coursiers est une relation indépendante et qu'il n'y a donc pas d'infraction dans le chef de Deliveroo ; partant, (i) déclarer la requête (du Substitut) de l'Auditeur du travail non-fondée en ce qu'elle ne tient pas compte des critères identifiés par la CJUE, dont l'application conduit à exclure toute qualification des coursiers en tant que travailleurs salariés ; et (ii) déclarer non-fondées les requêtes en intervention introduites par les coursiers et les requêtes en intervention des organisations syndicales et de l'ONSS sur cette même base ;*
  - *Dire pour droit que la nature de la relation de travail entre Deliveroo et les coursiers ne doit s'analyser qu'à l'aune de la qualification conventionnelle sauf éléments incompatibles sur base des quatre critères généraux de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ; partant, (i)*

- déclarer la requête (du Substitut) de l’Auditeur non-fondée en ce qu’il n’est pas démontré que l’exécution de la relation de travail révèle des éléments incompatibles avec la qualification d’indépendant et qu’il n’y a donc pas d’infraction dans le chef de Deliveroo ; et (ii) déclarer non-fondées les requêtes en intervention introduites par les coursiers et les requêtes en intervention des organisations syndicales et de l’ONSS sur cette même base ;*
- *En tout état de cause, dire pour droit que quel que soit le statut du coursier, le caractère professionnel de l’activité ne peut pas se présumer et doit être vérifié au cas par cas ; partant, à défaut de preuve individuelle, (i) déclarer la requête (du Substitut) de l’Auditeur non-fondée en ce qu’il n’est pas démontré que l’activité a un caractère professionnel ; et (ii) déclarer non-fondées les requêtes en intervention introduites par les coursiers et les requêtes en intervention des organisations syndicales et de l’ONSS sur cette même base ;*
  - *Au besoin, dire pour droit que Deliveroo peut faire valoir une cause de justification ; partant, (i) déclarer la requête (du Substitut) de l’Auditeur non-fondée en ce qu’il n’y a pas d’infraction dans le chef de Deliveroo ; et (ii) déclarer non-fondées les requêtes en intervention introduites par les coursiers et les requêtes en intervention des organisations syndicales et de l’ONSS sur cette même base ;*
  - *Au besoin, poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suggérées par la concluante dans le développement des moyens.*
- *A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE,*
    - *Constater que seuls les 115 coursiers visés par la requête (du Substitut) de l’Auditeur doivent être informés du présent litige conformément à l’article 5 de la loi du 3 décembre 2006 ;*
    - *Constater que les conséquences civiles d’une requalification (quod non) ne peuvent concerner que les 115 coursiers précités pour les périodes infractionnelles visées par (le Substitut de) l’Auditeur, sachant que ces coursiers seraient assimilés à des ouvriers de la commission paritaire n° 140 et que les majorations et intérêts ne peuvent être appliqués en raison du caractère exceptionnel des circonstances du présent litige ;*
    - *Débouter les coursiers de leur demande de voir la concluante garantir les conséquences financières liées à la fiscalité qui découlent de la présente action ;*
    - *Débouter Monsieur KS de sa demande relative à la rupture de la convention ;*
    - *Pour le reste, ordonner la réouverture des débats quant aux conséquences civiles du litige.*
  - *EN TOUT ÉTAT DE CAUSE*
    - *Si les parties sur intervention volontaire succombent, les condamner aux entiers dépens de l’instance, en ce compris l’indemnité de procédure fixée montant maximal par lien d’instance ;*
    - *Si la concluante succombe :*
      - *limiter l’indemnité de procédure au montant minimal par lien d’instance. (sic)*

#### **IV. EXAMEN DES DEMANDES**

## **A. RECEVABILITE**

### **1. Recevabilité des appels**

**23.** Les appels ont été introduits dans les formes et délai légaux. Ils sont recevables.

### **2. Recevabilité des actions originaires**

#### **2.1. Action de l'AUDITEUR DU TRAVAIL**

**24.** DELIVEROO soulève une fin de non-recevoir de l'action originaire de l'AUDITEUR DU TRAVAIL, sur la base de trois motifs ayant trait à la requête introductive d'instance.

**25.** DELIVEROO estime que la requête introductive d'instance de l'AUDITEUR DU TRAVAIL ne contient pas un exposé suffisant des griefs qui lui sont reprochés, ce motif la fondant à soulever un moyen de nullité de la requête.

L'action de l'AUDITEUR DU TRAVAIL est fondée sur l'article 138*bis*, § 2 du Code judiciaire, qui prévoit que l'action est intentée conformément aux formalités du même code.

L'article 1034*ter* du Code judiciaire énumère les mentions que la requête introductive d'instance doit contenir, à peine de nullité. Y figure l'énonciation de l'objet et l'exposé sommaire de la demande.

La requête de l'AUDITEUR DU TRAVAIL répond à cette exigence.

En tout état de cause, en application de l'article 861 du Code judiciaire, le moyen de nullité de la requête ne peut être accueilli. DELIVEROO a été en mesure de présenter en première instance correctement sa défense dès ses premières conclusions, de sorte qu'il doit être considéré que l'irrégularité dénoncée n'a pas nui à ses intérêts.

La requête originaire de l'AUDITEUR DU TRAVAIL n'est pas nulle.

**26.** DELIVEROO ne s'estime pas informée par l'« acte d'accusation » (que constitue selon elle la requête de l'AUDITEUR DU TRAVAIL) de la base factuelle qui sous-tend les infractions reprochées. Elle invoque une violation du droit au procès équitable repris à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « C.E.D.H. »), et en particulier du droit du prévenu en découlant *d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* (article 6.3.a de la C.E.D.H.).

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de rappeler à ce propos que :

*De la seule circonstance qu'une citation signifiée à l'étranger est rédigée dans une langue que le prévenu ne comprendrait pas et que ledit prévenu ne serait, de ce fait, pas informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de la cause et de la nature de l'accusation portée devant lui, conformément à l'article 6.3.a de la Convention [...], ne résulte pas automatiquement la violation de ses droits de défense et de son droit au procès équitable. Il appartient au juge de décider si ces droits n'ont pas été garantis d'une autre manière ou s'il a pu être remédié à leur violation <sup>2</sup>.*

Outre les constatations faites ci-dessus concernant la motivation de la requête (v. *supra*, n° 25), l'examen du dossier de la procédure de première instance, et notamment l'importance du dispositif de défense que DELIVEROO y a développé, permet de constater que DELIVEROO a eu la possibilité et a été effectivement en mesure d'exercer complètement ses droits de la défense.

La violation alléguée n'est pas démontrée. La fin de non-recevoir fondée sur ce deuxième motif ne peut être retenue.

**27.** DELIVEROO invoque une violation de l'article 6 de la Directive 2012/13/UE du 22.5.2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

A supposer que DELIVEROO puisse invoquer directement cette disposition de droit européen dans le cadre du présent litige - ce qui est discutable tant au regard de la nature de l'instrument juridique que de son champ d'application -, la disposition mobilisée, interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en particulier son arrêt *Kolev*<sup>3</sup>, ne s'oppose pas à ce que des informations détaillées sur l'accusation soient communiquées après l'acte introductif d'instance et pendant les débats ouverts devant le juge jusqu'à leur clôture (avant la phase du délibéré).

L'examen du dossier de la procédure de première instance permet de constater que l'ensemble du dossier de l'AUDITEUR DU TRAVAIL, permettant d'affiner les constatations reprises dans sa requête, a été communiqué dans le cadre de la mise en état du dossier et soumis à la contradiction des parties dans le cadre des débats noués devant le tribunal, en sorte que l'exercice des droits de la défense a été pleinement garanti.

La violation alléguée n'est pas démontrée. La fin de non-recevoir fondée sur ce troisième motif ne peut être retenue.

---

<sup>2</sup> Cass., 4.10.2016, P.14.1881.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>3</sup> C.J.U.E., 5.6.2018, *Kolev e.a.*, C-612/15, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu), arrêt aux termes duquel la Cour a notamment décidé que : « L'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE [...] doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que des informations détaillées sur l'accusation soient communiquées à la défense après le dépôt du réquisitoire introductif d'instance devant le juge, mais avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne s'ouvrent devant lui, voire après l'ouverture de ces débats mais avant la phase de délibéré lorsque les informations ainsi communiquées font l'objet de modifications ultérieures, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure. »

## **2.2. Interventions volontaires des coursiers et des organisations syndicales**

**28.** DELIVEROO soulève une fin de non-recevoir des interventions volontaires originaires des coursiers et organisations représentatives de travailleurs, sauf les quatre coursiers visés dans la requête de l’AUDITEUR DU TRAVAIL, au motif que leurs demandes excéderaient manifestement le cadre de la saisine du tribunal (et de la Cour) et pour défaut d’intérêt.

DELIVEROO n’identifie pas la base légale de sa thèse.

**29.** La demande en intervention est une demande incidente en ce sens qu’elle est formée au cours du procès et a pour objet de faire entrer dans la cause des personnes qui n’y avaient point été appelées (article 13 du Code judiciaire).

L’intervention volontaire est agressive lorsque le tiers intervenant entend faire prononcer une condamnation à charge d’une partie à l’instance (articles 15 et 16 du Code judiciaire). L’intervenant volontaire agressif revendique un droit propre distinct de celui des parties en cause, qui aurait pu faire l’objet d’une demande principale dans une procédure indépendante mais qui, par économie procédurale, est postulé dans une procédure pendante.

L’intervention volontaire agressive a, en ajoutant une nouvelle partie à la cause et en introduisant de nouvelles prétentions propres à l’intervenant et distinctes de celles faisant l’objet de la demande principale, précisément pour objet d’élargir le champ de la saisine opérée par la demande principale.

Tel est le cas des coursiers et organisations représentatives de travailleurs qui ont fait intervention volontaire dans le cadre de la procédure mue devant le tribunal par l’AUDITEUR DU TRAVAIL tendant à faire constater des infractions à la législation sociale à charge de DELIVEROO, en vue d’obtenir la requalification de leur relation de travail et la régularisation y consécutive à charge de DELIVEROO.

**30.** L’intervention volontaire agressive doit répondre à deux conditions de recevabilité : elle doit être connexe à la demande principale et satisfaire aux exigences classiques d’intérêt et de qualité<sup>4</sup> (articles 17 et 18 du Code judiciaire). Sa recevabilité ne peut être soumise à une condition non prévue par la loi.

La connexité est définie à l’article 30 du Code judiciaire. Elle suppose une liaison objective entre causes distinctes de sorte qu’il existe un intérêt, souverainement apprécié par le juge, à les soumettre à une même juridiction en vue d’éviter des solutions divergentes si elles

---

<sup>4</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « La demande », in *Droit judiciaire – Tome 2 Procédure civile - Vol. 1*, dir. G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2021, n° 3.46 et s.

étaient jugées séparément. Les deux causes doivent, au moins en partie, reposer sur un socle de faits communs, même si les fondements juridiques invoqués sont différents.

Il en est ainsi en l'espèce dès lors que les causes, principale et incidente, reposent, au moins en partie, sur un même complexe de faits communs, en l'occurrence l'existence postulée d'un contrat de travail liant DELIVEROO aux coursiers, et sont ainsi suffisamment liées entre elles pour qu'existe un intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions susceptibles d'être inconciliables si elles étaient jugées séparément.

L'intérêt consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme. Il doit présenter certaines caractéristiques : il doit être légitime et concret, direct et personnel, né et actuel. La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice.

Les demandes en intervention des coursiers et organisations représentatives de travailleurs répondent incontestablement aux conditions d'intérêt et de qualité requises, les premiers réclamant la protection d'un droit propre découlant de la relation de travail les liant à DELIVEROO, les secondes agissant pour la défense des droits que leurs membres puisent dans les conventions conclues par elles (ce qui leur est autorisé sur la base de l'article 4 de la loi du 5.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires), sans que cet intérêt à agir ne puisse être subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de la demande.

**31.** Les demandes en intervention volontaire originaires des coursiers et organisations représentatives de travailleurs sont recevables.

## **B. FOND**

**32.** Les demandes de l'AUDITEUR DU TRAVAIL et des coursiers requièrent la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail et partant la requalification de la collaboration entre ces derniers et DELIVEROO.

### **1. Régime de l'économie collaborative**

**33.** DELIVEROO estime que l'application *de facto* du régime de l'économie collaborative à une grande partie des coursiers fait obstacle à une éventuelle requalification de la relation.

Le moyen de DELIVEROO est en substance déduit d'un double postulat qui est, d'une part, que l'application du régime de l'économie collaborative implique l'absence d'activité professionnelle susceptible d'être requalifiée et, d'autre part, que l'application du régime de l'économie collaborative entraîne l'inapplicabilité des principales normes fixant les obligations de l'employeur, parmi lesquelles celles dont l'omission est érigée en infraction pénale par les dispositions légales mobilisées par l'AUDITEUR DU TRAVAIL.

**34.** La cour entend d’abord rappeler le cadre légal du régime de l’économie collaborative.

En juillet 2016, un cadre légal a été créé pour les activités de l’économie collaborative exercées par l’intermédiaire d’une plateforme agréée. Il s’agit de la loi-programme du 1.7.2016, section 3, dite « loi De Croo », applicable aux revenus produits ou recueillis à partir du 1.7.2016.

- La loi De Croo instaure, d’une part, un régime fiscal avantageux pour les revenus répondant aux conditions édictées à l’article 90, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>bis du Code des impôts sur les revenus, soit des revenus provenant de (i) services (ii) qu’un contribuable particulier rend à un autre particulier, (iii) en dehors de l’exercice d’une activité professionnelle et (iv) par l’intermédiaire d’une plateforme numérique (v) qui est agréée ou organisée par l’autorité publique et (vi) pour lesquels le client paie toutes les sommes dont il est redevable à ou par l’intermédiaire de la plateforme électronique (nouvel article 90, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>bis du C.I.R.). Les revenus issus d’une activité qui répond à ces conditions sont imposés - après déduction de frais forfaitaires de 50 % - comme des revenus divers au taux de 20 % et ce, tant qu’un plafond de revenus déterminé par an n’est pas dépassé.
- La loi De Croo modifie, d’autre part, le champ d’application du statut social des travailleurs indépendants en sorte que (i) les personnes qui produisent des revenus grâce à une activité qui est exercée par l’intermédiaire d’une plateforme agréée et qui répond aux conditions susmentionnées ne soient pas assujetties au statut social des travailleurs indépendants pour cette activité (ii) à condition que le montant brut de ces revenus ne dépasse pas le plafond fixé (nouvel article 5<sup>ter</sup> de l’arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants).
- En cas de dépassement du plafond, la nature de l’activité est requalifiée et les revenus sont considérés provenir d’une activité professionnelle et donc imposés en tant que bénéfices ou profits réguliers.

La loi De Croo a été modifiée par la loi du 18.7.2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, dont le but recherché était que toutes les prestations fournies dans le cadre notamment du pilier de l’économie collaborative et permettant de générer un revenu complémentaire limité soient, moyennant le respect de certaines conditions, exclues de l’application du droit social<sup>5</sup>.

- Cette loi est applicable, en ce qui concerne les dispositions en cause, aux revenus produits ou recueillis à partir du 1.1.2018.

---

<sup>5</sup> Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, ch., 2017-2018, n° 54-2839/001, 180.

- Pour les travailleurs de l'économie collaborative, cette loi a, sur le volet fiscal, supprimé la taxation prévue par la loi De Croo et instauré une exonération complète d'impôt (outre un relèvement du plafond des revenus non imposés) et, sur le volet social, exclu cette catégorie de travailleurs du champ d'application personnel de normes de droit du travail et de la sécurité sociale.

La loi du 18.7.2018 a été annulée par arrêt du 23.4.2020 de la Cour constitutionnelle<sup>6</sup>, les effets des dispositions annulées ayant toutefois été maintenus pour les prestations fournies jusqu'au 31.12.2020 inclus. Le système instauré par la loi De Croo est en conséquence à nouveau applicable à partir du 1.1.2021, sous réserve des modifications apportées par la loi du 20.12.2020 portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes.

**35.** Le cadre légal rappelé, les précisions suivantes s'imposent :

La loi sur l'économie collaborative<sup>7</sup> ne contient pas de dispositions portant sur la qualification de la relation de travail. Il ne ressort nullement des travaux préparatoires de la loi que le législateur aurait eu l'intention de qualifier la relation de travail par cette loi. La loi sur l'économie collaborative est principalement une réglementation fiscale qui détermine sous quelles conditions des revenus perçus par l'intermédiaire d'une plateforme numérique sont considérés fiscalement comme des revenus divers. Pour des raisons de cohérence avec ce système fiscal, la loi sur l'économie collaborative contient une disposition qui exclut ces activités du statut social indépendant (et d'une série de dispositions de droit social) pour autant qu'elles répondent à toutes les conditions reprises dans la loi.

L'agrément est délivré uniquement sur la base de critères formels fixés par arrêté royal<sup>8</sup>, sans que les caractéristiques de l'activité prestée par l'intermédiaire de la plateforme ne soient prises en considération. Il n'a pas pour conséquence que l'activité prestée par l'intermédiaire de la plateforme serait par définition une activité qui tombe dans le champ d'application de la loi sur l'économie collaborative. *A fortiori*, il ne dit rien sur la nature de la relation de travail.

Il est essentiel, pour qualifier la relation de travail en cas de recours à une plateforme numérique, de saisir correctement les interactions existant entre la loi-programme (I) du 27.12.2006 et la loi sur l'économie collaborative et la portée respective de ces deux

---

<sup>6</sup> C. Const., 23.4.2020, arrêt n° 53/2020, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>7</sup> Désignant dans le présent arrêt la loi De Croo, telle que modifiée par la loi du 18.7.2018, dont les effets ont été maintenus jusqu'au 31.12.2020.

<sup>8</sup> Arrêté royal du 12.1.2017 portant exécution de l'article 90, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne les conditions d'agrément des plateformes électroniques de l'économie collaborative, et soumettant les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 1°bis, du Code des impôts sur les revenus 1992, au précompte professionnel

dispositifs : lorsque le travail de plateforme est effectué par le biais d'une plateforme numérique agréée, il faut analyser en premier lieu si toutes les conditions sont remplies pour pouvoir appliquer le régime de faveur fiscal. Si tel n'est pas le cas et qu'il s'agit d'une activité professionnelle, il faut qualifier la relation de travail sur la base de la loi-programme (I) du 27.12.2006 précitée qui est et reste le seul outil légal de qualification.

**36.** Le cadre légal rappelé et ces précisions apportées, il s'agit donc d'examiner si toutes les conditions permettant d'appliquer aux coursiers de DELIVEROO le régime de l'économie collaborative sont réunies.

La loi sur l'économie collaborative ne s'applique en effet pas automatiquement à toutes les personnes actives par le biais d'une plateforme, même agréée, encore faut-il entrer dans le champ d'application de cette loi c'est-à-dire réunir les conditions légales édictées à l'article 90, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>bis du Code des impôts sur les revenus.

L'article 90, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>bis précité, ni aucune autre disposition légale, ne confère un pouvoir discrétionnaire à l'administration fiscale quant à la qualification fiscale des revenus découlant d'une activité relevant de l'économie collaborative en revenus divers ou professionnels. L'administration fiscale doit en effet apprécier cette qualification en se référant aux conditions édictées à l'article 90, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>bis. La Cour exerce donc à cet égard un contrôle de pleine juridiction.

Le régime de l'économie collaborative constitue par ailleurs un régime d'exception<sup>9</sup>, les conditions de son application sont donc de stricte interprétation.

**37.** Les conditions légales d'application du régime de l'économie collaborative ne sont assurément pas remplies en l'espèce, au moins sur la base des constats suivants :

- Les services rendus, qui consistent en la livraison de biens (repas préparés par un restaurant ou courses ménagères venant d'un commerce) via la plateforme, relèvent des services que le législateur a entendu exclure des services appelés à bénéficier du régime de l'économie collaborative<sup>10</sup>.
  
- Les services rendus ne le sont pas en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, ce dont témoigne le fait qu'il s'agit des mêmes services que ceux fournis sous statut salarié (SMart) ou indépendant par les coursiers déjà actifs avant le 1.1.2018 ou sous statut indépendant depuis cette date, soit des statuts qui

---

<sup>9</sup> *Doc. Parl.*, ch., 2015-2016, n° 54-1875/001, 12-13.

<sup>10</sup> v. les exemples expressément cités en ce sens dans l'Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, ch., 2015-2016, n° 54-1875/001, 23.

impliquent l'exercice d'une activité professionnelle. L'inscription du coursier à l'application est à cet égard la démonstration de la volonté d'inscrire l'activité dans une certaine régularité ou répétition et en confirme la vocation habituelle et rémunératoire (ceci valant pour tous les coursiers, indépendamment du statut).

- Les services rendus ne le sont pas uniquement à des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle, puisqu'ils peuvent l'être à des entreprises, personnes morales.
- Enfin et surtout, les services rendus ne le sont pas uniquement dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, cette condition imposant l'existence d'une convention entre deux particuliers en dehors de tout cadre professionnel, soit en l'occurrence entre le coursier et le consommateur.

Outre que DELIVEROO reste toujours en appel en défaut de produire de telles conventions, le raisonnement de DELIVEROO est à cet égard artificiel : le coursier aurait un « accord direct » avec un consommateur dont il ignore l'identité, pour effectuer une livraison dont il ignore la destination finale (jusqu'à ce qu'il récupère la commande), en étant invité à suivre un itinéraire « suggéré » par un tiers (DELIVEROO via l'application), pour un prix qui est fixé par ce tiers, lequel prix n'est pas connu du consommateur qui doit néanmoins payer un montant total au tiers, calculé par ce dernier. L'existence d'une convention entre le consommateur et le coursier relève donc d'un artifice.

DELIVEROO s'est d'ailleurs déjà fait rattraper en 2018 et 2019 par l'administration fiscale qui a considéré que son modèle d'organisation n'était pas en conformité avec cette condition et a décidé de ne pas admettre les coursiers dans le champ d'application du régime fiscal de l'économie collaborative<sup>11</sup>.

**38.** L'application du régime de l'économie collaborative à une situation ne relevant pas du cadre légal instauré par la loi sur l'économie collaborative constitue une application *contra legem*, sur laquelle DELIVEROO ne peut fonder aucune prétention ni moyen.

**39.** Surabondamment, la cour relève encore que DELIVEROO ne peut, pour la période 2018-2020, se prévaloir d'aucun *ruling* fiscal. La décision du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale datée du 8.6.2021 (et un avenant du 8.3.2022) qui figure à son dossier n'est susceptible d'avoir d'effet que pour l'avenir<sup>12</sup> et ne permet pas, en l'état de sa production aux débats, de connaître les éléments de fait soumis à ce service et leur adéquation avec la

---

<sup>11</sup> courriers des 21.12.2018 et 14.1.2019 adressés par le S.P.F. Finances à DELIVEROO – pièces n° I.6 et I.7 des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

<sup>12</sup> articles 20, al. 2 et 23, al. 2 de la loi du 24.12.2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.

situation concrète dont la cour a à connaître. S'agissant d'une matière d'ordre public et compte tenu de la valeur constitutionnelle du principe de légalité<sup>13</sup>, la cour ne peut en tout état de cause être tenue par un éventuel accord passé entre un contribuable et l'administration fiscale en matière d'établissement de l'impôt.

## **2. Qualification de la relation de travail**

### **2.1. Discussion de la réglementation juridique applicable**

**40.** L'action de l'AUDITEUR DU TRAVAIL a pour objet de faire constater des infractions à des obligations du droit social qui commandent la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail entre DELIVEROO et ses coursiers.

Les demandes des coursiers requièrent la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail les liant à DELIVEROO.

**41.** La loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail définit le contrat de travail comme celui par lequel le travailleur s'engage à fournir un travail, principalement manuel (ouvrier) ou intellectuel (employé), contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur (articles 2 et 3 de la loi du 3.7.1978).

L'élément essentiel qui distingue le contrat de travail du contrat de prestation de services sur une base indépendante est l'autorité de l'employeur.

**42.** Avant 2007, les critères de la qualification juridique de la relation de travail sont érigés par la jurisprudence, qui met en avant une analyse purement juridique de la notion d'autorité et l'importance de la qualification donnée par les parties à leur collaboration.

De la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il ressort notamment que :

- Le lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne<sup>14</sup>.

En tant que notion juridique, l'autorité exprime un élément structurel de la relation de travail, qui souligne les prérogatives de l'employeur. L'autorité juridique de l'employeur vise le droit de donner des ordres au travailleur concernant la façon dont

---

<sup>13</sup> Le principe de légalité impose à l'autorité d'avoir agi légalement et dans le respect des normes de niveau supérieur qui s'impose à elle. Les juridictions du travail exercent un contrôle de légalité en vertu de l'article 159 de la Constitution.

<sup>14</sup> not. Cass., 10.9.2001, S.00.0187.F ; Cass., 27.4.1998, S.97.0090.F ; Cass., 23.6.1997, S.96.0140.F ; Cass., 9.1.1995, *Pas.*, 1995, 28 ; Cass., 14.11.1994, *Pas.*, 1994, 936.

le travail doit être exécuté (modalités d'exécution, contrôle, sanctions) et implique, dans son versant subordination, l'obligation pour le travailleur de suivre ces ordres dans l'exécution du travail.

L'exercice de l'autorité comprend le pouvoir de direction et de contrôle, même lorsque le pouvoir n'est pas effectif, tant qu'il est possible et que l'employeur est en mesure d'exercer effectivement son autorité sur les actes du travailleur.

- Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente<sup>15</sup>.

**43.** La loi-programme (I) du 27.12.2006<sup>16</sup>, en son titre XIII, (ci-après « loi-programme (I) du 27.12.2006 » ou « Loi ») fournit un ancrage légal à la jurisprudence développée en matière de qualification de la relation de travail. Elle fixe un cadre d'appréciation réglementaire pour qualifier la nature des relations de travail.

**44.** DELIVEROO conteste l'applicabilité de cette loi en la cause.

DELIVEROO invoque la « nature pénale » de l'action de l'AUDITEUR DU TRAVAIL. Elle en infère l'application des règles de preuve en matière pénale et de la présomption d'innocence, et ainsi l'impossibilité pour la cour (à l'instar du tribunal) d'apprécier la preuve de l'existence d'un contrat de travail conformément aux règles de détermination de la qualification de la relation de travail contenues dans la loi-programme (I) du 27.12.2006, en particulier au stade du renversement de la présomption que cette loi instaure.

**45.** L'AUDITEUR DU TRAVAIL peut être à l'initiative d'une requalification contractuelle et choisir souverainement de saisir la juridiction civile en inscrivant son initiative dans le cadre de l'action civile fondée sur l'article 138*bis*, § 2 du Code judiciaire.

Il est exact que l'action civile prévue à l'article 138*bis*, § 2 du Code judiciaire, en ce qu'elle a pour objet la constatation par la juridiction du travail d'une infraction pénale, emporte l'application des principes inscrits à l'article 6 de la C.E.D.H., desquels découlent les règles

---

<sup>15</sup> not. Cass., 23.12.2002, *J.T.T.*, 2003, 271 ; Cass., 28.4.2003, *J.T.T.*, 2003, 261 ; Cass., 8.12.2003, *J.T.T.*, 2004, 122 ; Cass., 23.3.2009, S.08.0136.F ; Cass., 4.1.2010, S.09.005.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass., 23.5.2011, *J.T.T.*, 2011, 392.

<sup>16</sup> Telle que modifiée par la loi du 25.8.2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail.

selon lesquelles l'administration de la preuve repose sur le ministère public et le doute bénéficie à la personne accusée d'une infraction.

Dans le cadre de son action civile, l'AUDITEUR DU TRAVAIL a dès lors la charge de la preuve de l'infraction et les règles de la charge de la preuve en matière pénale s'appliquent.

**46.** Le principe général de droit relatif à la présomption d'innocence, qui est repris à l'article 6 de la C.E.D.H., résulte directement du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, dont il est un des aspects essentiels. Il fait partie de la garantie plus générale du droit à un procès équitable.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de confirmer la portée de ce principe en matière civile, lorsque l'action portée devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale<sup>17</sup>.

En application de ce principe, la culpabilité de l'auteur est légalement établie lorsque la partie qui a introduit une action fondée sur une infraction établit devant le juge civil que les éléments constitutifs de celle-ci sont réunis et, si l'auteur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause n'existe pas.

**47.** Toutefois, le fait de qualifier inadéquatement une relation de travail ne constitue pas une infraction. C'est la requalification qui a pour effet de rendre applicables certaines obligations du droit social (prévues par des normes du droit social de nature civile), dont le non-respect peut être érigé en infraction pénale (par des dispositions pénales spécifiques, rassemblées dans le Code pénal social). C'est dès lors dans ce second périmètre (les effets éventuels de la requalification) que la présomption d'innocence sort ses effets.

Les règles de procédure pénale prévoient du reste expressément l'application des règles du droit civil pour décider de l'existence d'un contrat lorsque l'infraction qui est invoquée se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée. Ce principe est en effet contenu à l'article 16, al. 1<sup>er</sup> du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose :

*Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.*

La Cour de cassation a rappelé la portée de cette règle en matière sociale dans un arrêt du 8.11.2021, dont la cour partage pleinement l'appréciation, en précisant que :

*Les dispositions contenues dans les lois sociales qui définissent les obligations légales des employeurs ne sont pas des dispositions pénales, de sorte que le juge répressif ne peut donner une signification propre à ces*

---

<sup>17</sup> not. Cass., 14.12.2001, C.98.0469.F; Cass., 30.9.2004, C.03.0527.F; Cass. 4.2.2022, C.21.0278.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

*dispositions et aux notions qu'elles renferment mais doit, au contraire, les interpréter en appliquant les dispositions de droit social ainsi que l'article 16, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Afin de déterminer s'il y a eu infraction à une obligation du droit social qui requiert l'existence d'un contrat de travail et la qualité de travailleur, le juge doit apprécier la preuve de l'existence de ce contrat conformément aux règles du droit social.*<sup>18</sup>

**48.** Il résulte de ce qui précède (v. *supra*, n° 45 à 47) que la cour (comme le tribunal) doit apprécier l'existence d'un contrat de travail et la qualité de travailleur des coursiers de DELIVEROO conformément aux règles du droit social, soit en l'occurrence celles relatives à la qualification de la relation de travail contenues dans la loi-programme (I) du 27.12.2006.

**49.** L'applicabilité de la loi-programme (I) du 27.12.2006 étant confirmée, la cour examine le dispositif que cette loi met en place.

**50.** La loi-programme (I) du 27.12.2006 détermine les règles de qualification de la nature des relations de travail et confirme la liberté de choix des parties dans la mesure suivante :

- les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, pour autant que :
  - il ne soit pas contrevenu à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois impératives ;
  - l'exercice effectif des prestations soit en conformité avec ce choix, faute de quoi priorité est donnée à la qualification qui ressort de l'exécution effective par rapport à la qualification juridique choisie (article 331 de la Loi).

Pour la Cour de cassation, il résulte de l'article 331 de la Loi que « *les parties peuvent choisir librement leur relation de travail, mais pas qu'elles sont libres de donner une qualification à cette relation de travail autre que sa nature réelle telle qu'elle se révèle de son exercice effectif [...]* »<sup>19</sup>.

- Lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à cette relation ou lorsque la qualification choisie par les parties ne correspond pas à la nature présumée de la relation de travail et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail avec application du régime de sécurité sociale correspondant (article 332 de la Loi).

La Loi prévoit quatre critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence d'un lien d'autorité. Ces critères sont :

---

<sup>18</sup> Cass., 8.11.2021, S.21.0002.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) (c'est la cour qui souligne).

<sup>19</sup> Cass., 13.9.2016, *Pas.*, 2016, 1673.

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique (article 333, § 1<sup>er</sup>).

**51.** Toutefois, les articles 337/1 et 337/2 de la Loi établissent une présomption binaire concernant la nature de la relation de travail selon que plus de la moitié d'une série de neuf critères spécifiques légaux (énumérés à l'article 337/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi) sont ou non rencontrés. Dans l'affirmative, la relation de travail est présumée salariée. Dans la négative, la relation de travail est présumée indépendante.

Si l'article 337/1 de la Loi limite le champ d'application de cette présomption à certains secteurs (en accordant au Roi la faculté d'élargir ce champ d'application), en vertu du § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de cet article, le mécanisme de la présomption est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre du transport de choses et ou personnes pour le compte de tiers (à l'exception des services d'ambulance et du transport de personnes avec un handicap).

**52.** L'article 337/2, § 3 de la Loi dispose néanmoins que des critères spécifiques « réglementaires » peuvent être prévus par le Roi pour un(e) ou plusieurs secteurs d'activités, catégories de professions ou professions ou activités professionnelles. Ces critères remplacent ou complètent les critères spécifiques légaux (ceux visés à l'article 337/2, § 1<sup>er</sup>).

Des critères spécifiques réglementaires ont été déterminés, en exécution de l'article 337/2, § 3 de la Loi, par l'arrêté royal du 29.10.2013<sup>20</sup>, concernant « *la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers* ».

L'article 1<sup>er</sup>, § 1 de l'arrêté royal du 29.10.2013 renvoie aux activités énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22.1.2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence, lequel vise notamment *le transport routier et tout autre transport terrestre de choses pour compte de tiers, quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés* (article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'A.R. 22.1.2010).

---

<sup>20</sup> Arrêté royal du 29.10.2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

Cette disposition vise tout autre transport terrestre de choses pour compte de tiers, sans exclure le transport à vélo (ou à scooter).

**53.** DELIVEROO conteste exercer une activité de transport pour compte de tiers. Elle soutient en substance exercer une activité d'intermédiation consistant « *à mettre en relation -via une plateforme numérique- des offres d'alimentation et éventuellement de livraison avec des demandes parallèles provenant de consommateurs* »<sup>21</sup>.

**54.** Cette contestation n'est pas fondée.

DELIVEROO exploite une plateforme qui permet à des consommateurs de commander un repas (ou des courses) auprès d'établissements partenaires et de se faire livrer. DELIVEROO ne prépare pas les repas (ou courses) commandés et n'en n'est pas propriétaire. Elle en organise la livraison de l'établissement partenaire au consommateur, par des coursiers.

C'est précisément le service de livraison de repas ou courses qui justifie le recours du consommateur à la plateforme tandis que c'est par le biais de ce service de livraison que DELIVEROO promeut les établissements partenaires. En témoignent notamment les conditions générales édictées par DELIVEROO applicables aux consommateurs et aux restaurants partenaires, la présentation qu'elle fait d'elle-même sur son site, la composition de son effectif (environ 2000 coursiers pour un personnel administratif de près de 50 personnes en avril 2018) et même sa dénomination<sup>22</sup>.

DELIVEROO fournit ainsi un service d'intermédiation mettant en relation des demandes de consommateurs avec des offres d'établissements partenaires tout en créant « au milieu » une offre de service de transport qu'elle rend accessible, via l'application. DELIVEROO organise le fonctionnement de ce service de transport en faveur de consommateurs désireux de recourir à cette offre aux fins de se faire livrer des repas ou courses. DELIVEROO détermine les modalités essentielles de la prestation de transport, notamment son prix.

En d'autres termes, DELIVEROO ne se contente pas de fournir, via la plateforme, un service d'intermédiation mais offre un service global, dont le service de transport qui est l'élément principal, central et crucial, indispensable à son modèle.

Dans cette analyse, la cour prend appui sur les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> dernières conclusions de DELIVEROO, p. 131.

<sup>22</sup> v. pièces n° I.3.1, I.3.2 (spéc. article 2.1), I.1.1. et I.1.3. du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

<sup>23</sup> C.J.U.E., 20.12.2017, *Asociación Profesional Elite Taxi c/Uber Systems Spain SL*, C-434/15 et conclusions de l'Avocat général M. Maciej Szpunar présentées le 11.5.2017, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

DELIVEROO a du reste elle-même, dans le cadre des discussions menées en 2018 avec le S.P.F. Emploi, Direction Générale Relations collectives de travail, concernant la détermination de la commission paritaire compétente pour son personnel employé, expressément identifié son activité principale comme étant une activité de transport<sup>24</sup> la rattachant à la commission paritaire n° 226<sup>25</sup>. Elle n'a pas contesté l'avis du 5.2.2018 émis en ce sens, pas plus que son rattachement effectif à cette commission paritaire<sup>26</sup>.

Ce précédent conforte, si besoin en était, l'analyse précitée et conduit à écarter les autres éléments de contestation allégués (éléments comptables ou financiers, situations étrangères dont la comparabilité n'est pas démontrée notamment parce qu'elles ont trait à d'autres activités que celle de DELIVEROO, exercice d'activités accessoires), par ailleurs non pertinents.

**55.** Il ressort ainsi du dossier présenté, dont les éléments épinglés ci-dessus, que DELIVEROO déploie une activité qui doit être considérée comme une activité de transport, et plus particulièrement une activité de transport de choses pour compte de tiers au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 22.1.2010 auquel renvoie l'article 1<sup>er</sup>, § 1 de l'arrêté royal du 29.10.2013.

**56.** La cour relève que, également en privilégiant une approche plus littérale du critère d'appartenance sectorielle (comme le font les coursiers), il faut constater que la relation de travail nouée entre DELIVEROO et le coursier se situe dans le cadre de l'exécution de transport de choses pour compte de tiers (visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 22.1.2010) dans la mesure où le coursier s'engage à l'égard de DELIVEROO à fournir un service de transport, en l'occurrence la livraison de commandes faites via la plateforme, de l'établissement partenaire au consommateur.

**57.** L'arrêté royal du 29.10.2013 règle dès lors l'examen de la solution à apporter au litige.

**58.** Pour tenter d'écarter l'application de l'arrêté royal du 29.10.2013 au litige, DELIVEROO dénonce une double inconstitutionnalité de l'article 337/2 de la Loi (en exécution duquel est pris l'arrêté royal du 29.10.2013) au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et sollicite à ce titre la saisine de la Cour constitutionnelle.

L'article 337/2 créerait une différence de traitement

---

<sup>24</sup> DELIVEROO a indiqué dans ce cadre qu'elle « *exerce une activité de transport et/ou de logistique pour le compte de tiers [...] Deliveroo Belgique n'intervenant qu'à titre de prestataire de services intermédiaire, livrant un plat d'un point A à un point B grâce à l'appui logistique (système de géolocalisation) de la plateforme. [...] l'activité qui justifie l'existence de Deliveroo Belgique est indiscutablement la coordination de commandes de repas et la livraison desdits repas à bon port* » - v. pièce n° I.4.2. du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

<sup>25</sup> Commission paritaire n° 226 pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique.

<sup>26</sup> v. pièce n° I.4.1 du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts) et pièce n° 13 du dossier de l'AUDITEUR DU TRAVAIL.

- entre, d'une part, les employeurs et travailleurs du secteur du transport par route pour compte de tiers et, d'autre part, les autres catégories d'employeurs et travailleurs visées à l'article 337/1 de la Loi dès lors qu'en habilitant le Roi à prévoir des critères spécifiques, elle priverait les premiers de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue et des garanties constitutionnelles y liées, au contraire des seconds qui bénéficient de ces garanties.
- entre, d'une part, les secteurs, professions ou catégories de professions visés à l'article 337/2 de la Loi pour lesquels les critères spécifiques à fixer par le Roi doivent contenir des éléments qui ont un rapport avec une dépendance socio-économique ou une subordination juridique et, d'autre part, les secteurs, professions ou catégories de professions visées à l'article 334, § 1<sup>er</sup> de la Loi, pour lesquels les critères spécifiques à fixer par le Roi ne peuvent consister qu'en des éléments relatifs à la présence ou l'absence d'un lien d'autorité.

**59.** La double inconstitutionnalité invoquée procède cependant d'une lecture erronée de la disposition en cause, puisque la différence de traitement alléguée est inexistante :

- Eu égard aux pouvoirs conférés au Roi sur pied de l'article 337/2, § 3 de la Loi, n'importe quel employeur visé à l'article 337/1 est susceptible, sur la base de l'article 337/2, § 3 de la Loi, de se voir appliquer des critères spécifiques propres prévus par arrêté royal<sup>27</sup>.
- Les dispositions des articles 337/2 et 334 de la Loi autorisent chacune le Roi à prévoir des critères d'ordre socio-économique et/ou juridique (l'article 334, § 3 précisant les éléments d'ordres socio-économique et juridique que la liste de critères peut notamment comporter), ces deux types de critères servant à établir l'existence ou l'absence d'un lien d'autorité.

Il s'ensuit que, compte tenu des règles régissant la saisine de la Cour constitutionnelle, dont en particulier celle contenue à l'article 26, § 2, al. 3 de la loi spéciale du 6.1.1989 sur la Cour constitutionnelle<sup>28</sup>, il n'y a pas lieu de poser les deux questions préjudicielles suggérées par DELIVEROO.

---

<sup>27</sup> Surabondamment, la cour relève que, tel qu'il est exposé, l'argumentaire fondant le motif d'inconstitutionnalité ici allégué ne semble pas avoir trait à la critique de l'absence de limitation mise à la délégation de pouvoirs accordée au Roi (qui peut déterminer les secteurs auxquels il souhaite étendre la présomption édictée par la Loi) élevée dans le cadre des travaux préparatoires (v. avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, 2011-2012, n° 53-2319/001, 22) et que le législateur n'a pas retenue en considérant que la procédure d'avis préalable (article 335 de la Loi) permettait de limiter suffisamment les pouvoirs conférés au Roi.

<sup>28</sup> En vertu de l'article 26, § 2, al. 3 de la loi du 6.1.1989, *La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas*

**60.** Les critères spécifiques réglementaires à prendre en considération en la cause pour l'application de la présomption sont énumérés à l'article 2 de l'arrêté royal du 29.10.2013. Cet article précise expressément, conformément à l'habilitation légale contenue à l'article 337/2, § 3 de la Loi, que ces critères remplacent ceux visés à l'articles 337/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi.

**61.** Contrairement à ce que soutient DELIVEROO, il n'y a pas lieu d'écarter certains des critères repris à l'arrêté royal du 29.10.2013 du fait qu'ils ne seraient pas adaptés à la relation considérée, compte tenu du modèle opérationnel « *disruptif* » de DELIVEROO (selon ses termes)<sup>29</sup>.

De manière générale, cet argument de DELIVEROO n'apparaît pas pouvoir fonder en droit une quelconque illégalité et partant l'écartement souhaité, encore moins un écartement sélectif des critères réglementaires.

S'agissant en particulier de la circonstance pour l'exécutant des travaux de ne pas disposer du certificat (ou attestation) de capacité professionnelle prévu par la réglementation (élément visé aux critères a), b), e) et g)), même s'il fallait considérer que cet élément ne peut être pris en considération parce qu'il relève des contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi au sens de l'article 333, § 2 de la Loi, ce qui est discutable, la neutralisation de cet élément ne conduirait pas à écarter les critères qui n'y font référence qu'à titre exemplatif. Au demeurant, cette discussion n'a qu'une pertinence théorique en l'espèce, dès lors que le résultat de l'analyse des critères précités s'avère inchangé, que l'élément soit ou non neutralisé, ainsi que démontré ci-après (v. *infra*, n° 66).

**62.** Les parties ont par ailleurs des interprétations divergentes du terme « entreprise » repris par plusieurs des critères de l'arrêté royal du 29.10.2013.

La cour entend appliquer le terme « entreprise » comme désignant DELIVEROO, compte tenu des considérations suivantes :

- La Loi ne définit pas ce terme. L'arrêté royal du 29.10.2013 le définit, en son article 1<sup>er</sup>, § 2, comme étant *l'entreprise qui exécute les travaux ou l'entreprise qui exécute les travaux et dans laquelle la personne qui exécute les travaux dispose de parts*, étant précisé que *Cette définition n'est pas applicable au critère visé à l'article 2, g).*

---

*une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.*

<sup>29</sup> v. dernières conclusions de DELIVEROO, p. 151.

- Il est exact que cette définition, ne fut-ce que parce qu'elle contient le terme à définir, suscite des difficultés.
- La cour est d'avis que, pour donner un effet utile aux termes de la réglementation, afin de confronter utilement les critères à une relation de travail déterminée entre deux cocontractants, la notion d'entreprise s'entend en réalité, malgré une rédaction apparemment maladroite du texte, de l'entreprise du « maître d'ouvrage » au profit duquel le travailleur exécute ses activités, soit en l'espèce l'entreprise de plateforme DELIVEROO.
- Cette interprétation est appuyée, d'une part, par le texte même de l'article 2 de l'arrêté royal du 29.10.2013 qui distingue, parfois dans une même phrase, l'entreprise de l'exécutant des travaux et, d'autre part, par la deuxième phrase de la définition qui précise que la définition de l'entreprise ne vaut pas pour le critère g) (soit le fait d'apparaître aux yeux des tiers comme une entreprise) et qui donc doit nécessairement avoir trait à l'entreprise de la personne qui effectue la prestation, soit en l'espèce le coursier.
- Cette interprétation est également celle retenue par la doctrine autorisée majoritaire<sup>30</sup> et par la Commission administrative de règlement de la relation de travail<sup>31</sup>.

## **2.2. Application**

### **2.2.1. Remarques préliminaires**

**63.** Il paraît utile à ce stade de rappeler que l'appréciation de la nature réelle de la relation de travail nouée entre DELIVEROO et les coursiers doit se faire *in concreto*, en tenant compte du contexte dans lequel les prestations sont effectuées et de la nature de l'activité.

---

<sup>30</sup> not. L. VAN DEN MEERSCHE, « De Arbeidswet revised : een nieuw wapen in de strijd tegen de schijnselfstandigheid ? », *J.T.T.*, 2012, 415 ; K. NEVENS et F. SCHAPIRA, « Analyse critique de la présomption concernant la nature de la relation de travail [...] », *R.D.S.*, 2016, n° 1, 109 ; C. VAN OLMEN et K. DEVLOO, « De 'Uberisatie' van het Belgisch arbeidsrecht, in *Le droit des affaires en évolution : l'économie du futur – le futur de l'économie*, acte de la 27<sup>ème</sup> journée du juriste d'entreprise, Bruxelles, Larcier, 2016, 133-135 ; C. VAN OLMEN et N. SIMON, « Le lien de subordination à l'épreuve de l'ubérisation de l'économie, *C.D.S.*, 2016/07, 278 (spéc. le tableau) ; J. CLESSE, Q. CORDIER et F. KEFER, « Le statut social des travailleurs de plateformes numériques », *Enjeux et défis juridiques de l'économie de plateforme*, Anthemis, coll. CUP, 2019, 171.

<sup>31</sup> not. décisions n° 116 du 23.2.2018, n° 113 du 9.3.2018 et n° 187 du 26.10.2020, [www.commissionrelationstravail.belgium.be](http://www.commissionrelationstravail.belgium.be) – v. pièces n° E.1 et E.7 du dossier de l'AUDITEUR DU TRAVAIL.

**64.** DELIVEROO exploite une plateforme, qui fonctionne via un algorithme développé et exploité par DELIVEROO. L'analyse de la relation de travail liant DELIVEROO et les coursiers doit ainsi nécessairement intégrer l'examen du rôle et de l'impact effectif du recours à la plateforme et à l'utilisation d'un algorithme, qui en est présenté comme un aspect essentiel, sur la relation de travail.

**65.** Les parties se réfèrent du reste à de nombreuses décisions de jurisprudence étrangère pour convaincre de leur thèse respective. Ces décisions renseignent bien évidemment sur l'appréciation qui a pu être faite de différentes situations de travail de plateforme. La prise en considération des enseignements qui peuvent en être tirés doit cependant se faire avec circonspection en raison non seulement des disparités nationales, notamment quant à la notion de subordination et à l'importance -voire la primauté- donnée ou non à certains critères de qualification de la relation de travail, mais en raison surtout de la diversité, voire de la mutabilité, du modèle d'organisation du travail de plateforme d'une société et/ou d'un pays à l'autre, voire au sein d'une même société.

#### 2.2.2. Application du mécanisme de présomption

**66.** En ce qui concerne l'application de la présomption et des critères spécifiques réglementaires, l'examen de l'ensemble du dossier présenté conduit aux constats suivants :

*Remarque : les critères a) à h) prévus à l'article 2 de l'arrêté royal du 29.10.2013 sont examinés ci-dessous chaque fois en regard de la lettre correspondante.*

- a) le coursier ne prend aucun risque financier ou économique au sein de DELIVEROO :
  - il ne réalise aucun investissement personnel et substantiel dans DELIVEROO avec du capital propre ou par sa participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de DELIVEROO ;
  - il n'est pas titulaire d'un certificat (ou attestation) de capacité professionnelle visé dans le Règlement (CE) n° 1071/2009.
- b) le coursier ne dispose pas de responsabilité ni de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de DELIVEROO et il n'est pas titulaire d'un certificat (ou attestation) de capacité professionnelle visé dans le Règlement (CE) n° 1071/2009.
- c) le coursier n'a pas de pouvoir de décision concernant la politique d'achat de DELIVEROO :
  - étant, pour autant que de besoin, précisé que la politique d'achat englobe notamment les investissements concédés pour promouvoir et développer l'activité, tels que des investissements en matière de marketing ou publicité.

- d) le coursier n'a pas de pouvoir de décision concernant les prestations à prendre en compte pour l'établissement du prix des travaux :
- il ne dispose pas du moindre pouvoir de fixation ou de négociation concernant le prix à payer par le consommateur, lequel est fixé par DELIVEROO via l'application (selon des critères qui ne sont ni connus ni précisés et dont le caractère objectif, au sens réglementaire, n'est nullement démontré), pas plus que concernant la commission imposée aux établissements partenaires ou la rémunération de sa propre prestation, DELIVEROO s'engageant uniquement à confirmer au coursier le montant du « *Delivery Fee* » à l'avance et par écrit (ou simplement à le communiquer dans l'application) et se chargeant de préparer la facture relative aux prestations du coursier (v. article 4.2 de la convention I-P2P) ;
- e) le coursier n'a pas d'obligation de résultat à l'égard de DELIVEROO concernant le travail convenu :
- compte tenu des horaires variables et de la quantité variable de livraisons qui peuvent lui être proposées lorsqu'il est connecté à l'application, il ne peut être considéré comme tenu d'assurer un nombre déterminé de livraisons par semaine. Ce qui lui est imposé, c'est d'être disponible pour effectuer des livraisons (celles qui lui sont attribuées par l'application) et d'effectuer ces livraisons le plus rapidement possible (sans d'ailleurs engager sa responsabilité en cas d'échec de la livraison), soit une obligation de moyen ;
  - il n'est pas titulaire d'un certificat (ou attestation) de capacité professionnelle visé dans le Règlement (CE) n° 1071/2009.
- f) le coursier n'a pas la possibilité d'engager du personnel pour l'exécution du travail convenu :
- cette possibilité n'existe pas pour le coursier qui preste dans le cadre du régime de l'économie collaborative<sup>32</sup> tandis qu'elle est limitée au droit de faire appel à un remplaçant pour le coursier sous statut indépendant (article 8 de la convention I) (v. *infra*, n° 77, dernier tiret).

---

<sup>32</sup> v. pièce n° I.3.5 du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

- g) le coursier n'apparaît pas comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes :
- il n'a pas d'identité distincte de la plateforme, ni pour l'établissement partenaire ni pour le consommateur qui ne peuvent choisir à quel coursier faire appel, ce que confirme le fait que le marketing est effectué au profit de la plateforme et non au bénéfice du coursier individuel ;
  - il n'apparaît jamais que comme un « coursier DELIVEROO » aux yeux du consommateur (et ce quelle que soit la panoplie qu'il arbore, mais d'autant plus lorsqu'il arbore le logo de la plateforme sur son sac isotherme et sur certains accessoires vestimentaires), non comme une entreprise propre, *a fortiori* dès lors que pendant toute la durée de la prestation, celle-ci est réglée via la plateforme (le consommateur réserve sa commande via la plateforme sans aucun contact direct avec le coursier, ne choisit pas son coursier, paie sa commande via la plateforme et non au coursier).
  - il n'est pas titulaire d'un certificat (ou attestation) de capacité professionnelle visé dans le Règlement (CE) n° 1071/2009.
- h) le coursier ne travaille pas « dans les locaux » de DELIVEROO, mais utilise un vélo (soit un véhicule non motorisé) (ou un scooter à partir de mars 2019), qui n'appartient pas à DELIVEROO.

**67.** De l'analyse qui précède, il résulte que plus de la majorité des huit critères spécifiques réglementaires sont remplis, six de manière manifeste (critères a) à e) et g)) et un septième si on l'interprète littéralement (critère f)). La relation de travail est donc présumée, jusqu'à preuve du contraire, être exécutée dans les liens d'un contrat de travail.

### 2.2.3. Renversement de la présomption

**68.** La présomption de salariat peut être renversée.

Sur la manière dont peut être renversée la présomption, la cour relève que, bien que le texte des articles 337/2, § 1<sup>er</sup> (présomption de travail salarié) et 337/2, § 2 (présomption de travail

indépendant) ne soit pas rédigé de manière strictement identique<sup>33</sup>, ce constat ne permet pas de conclure que les critères généraux ne pourraient pas servir de base à un renversement de cette présomption.

Cette lecture du texte légal est confirmée par

- l'exposé des motifs de la loi du 25.8.2012 ayant modifié la Loi qui ne distinguent nullement entre les deux présomptions lorsqu'il s'agit de déterminer la manière dont elles peuvent être renversées et précisent au contraire « *Il est prévu explicitement que cette présomption est réfragable. Cela implique que, lorsque, sur la base de cette disposition, une relation de travail déterminée est présumée avoir une nature déterminée, la preuve contraire peut être apportée par tous les moyens de droit possibles sur la base des critères généraux fixés dans la loi-programme précitée.* »<sup>34</sup>.
- la doctrine autorisée en la matière qui s'accorde à considérer que chacune des deux présomptions peut être renversée par toute voie de droit, notamment sur la base des critères généraux fixés par la loi<sup>35</sup>.

**69.** Il appartient ainsi à DELIVEROO qui prétend à l'absence de lien d'autorité de renverser la présomption, ce qu'elle peut faire en s'appuyant sur les critères généraux.

**70.** En ce qui concerne cette preuve contraire, l'examen de l'ensemble du dossier présenté conduit aux constats repris ci-dessous.

(i) *Volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention*

**71.** La collaboration entre DELIVEROO et ses coursiers s'organise selon un des trois cadres imposés par la société, chacun formalisé dans une convention-type, dont l'article 4.4. ou 4.5. prévoit qu'elle a pour objet l'exécution de prestations *de manière indépendante, en l'absence de tout lien de subordination.*

---

<sup>33</sup> L'article 337/2, § 2 prévoit que cette présomption peut être renversée par toutes voies de droit, et notamment sur la base des critères généraux fixés par la loi, là où l'article 337/2, § 1<sup>er</sup> n'édicte aucune autre précision s'agissant de la preuve du contraire.

<sup>34</sup> Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, ch., 2011-2012, n° 53-2319/001, 10.

<sup>35</sup> not. H. BUYSENS et L. DE MEYER, *Schijnselfstandigheid : terug naar af ?*, Anvers, Intersentia, 2013, 54 ; K. NEVENS et F. SCHAPIRA, *op. cit.*, 116 ; L. VAN DEN MEERSCHÉ, *op. cit.*, 411 ; J. DEUMER, « La présomption binaire de contrat de travail et de contrat d'indépendant dans les secteurs dits 'à risques' », in *Subordination et parasubordination*, Anthemis, 2017, 172-173.

Le coursier doit, pour pouvoir travailler pour DELIVEROO, avoir accès à l'application et, pour avoir accès à l'application, se soumettre à l'une des conventions-types rédigées par DELIVEROO. L'assentiment à la convention intervient généralement en ligne (via la plateforme Docusign<sup>36</sup>). Le coursier n'a ainsi aucun pouvoir de négociation de celle-ci.

**72.** Il n'apparaît du reste pas du dossier présenté que chaque coursier ait été clairement et systématiquement informé (par DELIVEROO) des caractéristiques propres à chaque statut, à tout le moins dans une mesure lui permettant de faire un choix en pleine connaissance de cause.

**73.** En tout état de cause, la volonté des parties exprimée dans leur convention ne vaut, à titre de critère de qualification, que pour autant qu'elle soit conforme à l'exécution effective de la relation de travail, ce qui est examiné ci-dessous.

*(ii) Liberté d'organisation du temps de travail*

**74.** DELIVEROO invoque la liberté d'organisation du temps de travail dont dispose le coursier dès lors que celui-ci n'a aucune obligation de se connecter à l'application à un moment déterminé ni, lorsqu'il est connecté, d'accepter une livraison. Il peut partant choisir si et quand il travaille. Cette liberté serait incompatible avec toute forme de travail salarié.

**75.** La thèse de DELIVEROO ne peut être suivie.

Elle procède d'une mauvaise compréhension du critère en cause.

La Cour de cassation<sup>37</sup> a en effet précisé que le critère de l'organisation du temps de travail a trait à l'indépendance ou non en matière d'emploi du temps au cours de la plage de travail pendant laquelle le travail doit être effectué ou l'exécutant du travail doit être disponible selon l'accord conclu entre les parties.

*La circonstance que celui qui exécute le travail dispose de la liberté de donner suite ou non à une offre de travail de son employeur et qu'il peut, le cas échéant, la refuser n'empêche donc pas que, dès qu'il a accepté le travail, l'employeur dispose de sa main d'œuvre et affecte celle-ci selon les dispositions du contrat.*

*Le simple fait qu'il ait toute liberté de donner suite ou non à l'offre de travail n'implique pas que celui qui exécute le travail soit également libre dans l'organisation du temps de travail une fois la mission acceptée.*

Il ressort notamment de cette jurisprudence bien établie et à laquelle la cour se rallie que la liberté du travailleur de refuser la prestation proposée n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail. La liberté de se connecter n'est donc pas en soi incompatible avec le salariat présumé.

---

<sup>36</sup> v. pièce n° I.3.5. du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

<sup>37</sup> Cass. 18.10.2010, S. 10.0023.N, *Pas.*, 2010, 2662, n° 610. Cet arrêt est dans la ligne des décisions antérieures de la cour, not. Cass., 3.4.1995, *J.L.M.B.*, 1995, 482 et Cass., 12.3.1979, *Pas.*, 1979, I, 819.

La thèse de DELIVEROO, examinée à l'aune de ce qui précède, est démentie par l'examen des modalités concrètes de la collaboration. Il en ressort que le coursier ne peut en réalité pas organiser librement son temps de travail comme le ferait un cocontractant indépendant. Sont en ce sens notamment épinglés les éléments suivants :

- Une fois connecté à l'application, c'est l'application, via l'algorithme, qui assigne les livraisons au coursier.

Le coursier n'a ainsi pas de maîtrise quant à la détermination du moment où le travail lui sera proposé durant la plage de connexion. Il n'a aucun moyen d'influer sur le processus d'attribution des livraisons. Il n'a d'autre choix, s'il souhaite recevoir une livraison, que de rester à disposition de la plateforme en attendant que des livraisons lui soient proposées, mais sans la garantie d'en recevoir.

Le coursier est en outre limité dans sa liberté de choisir lui-même ses livraisons en fonction de sa disponibilité, puisqu'il les obtient uniquement à l'intervention de la plateforme, sans aucune vue de l'offre de livraisons émises pendant qu'il est connecté.

Le coursier n'a enfin, du fait de ce processus d'attribution, pas la possibilité d'augmenter le volume de ses livraisons. Son seul levier est le nombre de livraisons effectuées c'est-à-dire en définitive sa disponibilité envers DELIVEROO. Ses compétences entrepreneuriales n'ont aucune influence.

- Une fois connecté à l'application, le coursier qui se voit proposer une livraison n'est pas informé de l'adresse de livraison (il est informé de l'établissement partenaire et du *Delivery fee* tandis que l'adresse du client à livrer ne lui sera communiquée par l'application qu'après confirmation de la récupération de la commande auprès de l'établissement partenaire).

Le coursier est ainsi amené à devoir accepter la livraison qui lui est proposée sans pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, si cette livraison est, en fonction de la destination finale c'est-à-dire de l'adresse du client et donc de l'importance du déplacement et de la durée pour y parvenir, compatible avec sa disponibilité (et sans pouvoir non plus évaluer la rentabilité de cette livraison – v. *infra*, n° 77, 2<sup>ème</sup> tiret).

- Une fois connecté, le coursier qui se voit proposer une livraison et la refuse est invité à préciser la raison de son refus au moyen de motifs limités prévus par l'application. Le coursier doit donc se justifier auprès de DELIVEROO.
- Jusqu'au 30.4.2020 (et donc durant la période litigieuse), le coursier a formellement la possibilité de réserver à l'avance ses plages de travail via l'application (outil dénommé *Self-Service Booking* ou en abrégé *S.S.B.* -v. article 2.4. de la convention I-P2P).

Concrètement et en résumé, le coursier est « invité » chaque semaine (le lundi) à réserver ses périodes de travail pour la semaine débutant le lundi suivant, en fonction des disponibilités affichées et acceptées par DELIVEROO via l'application, ses possibilités de réservation étant directement conditionnées par ses statistiques individuelles (issues de ses données de connexion au cours d'une période précédente déterminée) établies sur la base de trois critères (« taux de présence »/« annulations tardives »/ « participation aux pics ») dont la pondération n'est pas précisée<sup>38</sup>.

Ce système conditionne ainsi, sur la base des statistiques individuelles du coursier, l'amplitude des plages sur lesquelles il peut se connecter. Il induit donc en lui-même des restrictions à la liberté du coursier de choisir et planifier ses périodes de travail, de par les modalités de réservation des plages de travail et des conséquences associées au fait de ne pas être disponible pendant les plages réservées et acceptées.

DELIVEROO ne démontre aucun élément sérieux permettant de remettre en cause ce dernier constat (alors pourtant que c'est bien à DELIVEROO qu'il revient de renverser la présomption). En particulier, elle ne démontre nullement, et certainement pas sur la base de données moyennes pour l'année 2018<sup>39</sup> (sans ventilation des plages concernées), ses allégations selon lesquelles (i) compte tenu du fait que les taux de réservation étaient constamment inférieurs à 100 %, un coursier n'ayant pas réservé à l'avance ses plages de travail pouvait se connecter librement à l'application pour effectuer un travail sans réservation préalable et (ii) le coursier n'était pas sanctionné d'une manière ou d'une autre sur la base de ses statistiques.

*(iii) Liberté d'organisation du travail*

**76.** DELIVEROO invoque la liberté d'organisation du travail dont dispose le coursier dès lors qu'il ne reçoit aucune instruction précise quant à la manière d'effectuer une livraison, à l'exception d'instructions occasionnelles d'ordre technique en lien avec les nécessités commerciales ou opérationnelles liées au secteur d'activité. Elle souligne la liberté laissée au coursier quant au choix de l'itinéraire à emprunter et des équipements utilisés et son droit de se faire remplacer pour exécuter le travail convenu.

**77.** La thèse de DELIVEROO ne peut être suivie.

---

<sup>38</sup> v. pièces n° I.3.3 et I.3.4. du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

<sup>39</sup> v. dernières conclusions de DELIVEROO, p. 192 et pièce n° 6 de son dossier.

Elle est démentie par l'examen des modalités concrètes de la collaboration. Il en ressort que le coursier ne peut en réalité pas organiser librement son travail comme le ferait un cocontractant indépendant. Sont en ce sens notamment épinglés les éléments suivants :

- DELIVEROO définit la notion de livraison et détermine les modalités d'exécution de cette livraison au moyen d'instructions figurant dans la convention (articles 2.2 et 2.6. ou 3.4. de la convention I-2P2) et/ou communiquées via l'application :
  - Le coursier est tenu d'exécuter la livraison suivant un mode opératoire déterminé par DELIVEROO (décomposé en étapes<sup>40</sup>), dont il doit rendre compte en temps réel via l'application par un système de validation intégré dans l'application (notifications à l'application validant chacune des étapes de la livraison). Ce mode opératoire est parfaitement illustratif d'une « division du travail » ou d'un « séquençage des tâches » permettant seul une production de masse en vertu d'une discipline systématiquement imposée, à grande échelle, à tous les coursiers.

Pour chaque étape, il doit en outre se conformer à des instructions de livraison précises, ayant notamment trait aux modalités d'accès et de retrait des commandes auprès des établissements partenaires (par exemple, indication de la porte du restaurant où il doit se présenter, le fait de se présenter son casque enlevé et son sac porté devant lui)<sup>41</sup> et aux modalités de livraison des commandes aux clients (par exemple, la *procédure de résolution* à suivre lorsque le client est injoignable, qui est intégrée dans l'application et précise les différentes étapes à suivre et notamment le temps d'attente imposé avant de pouvoir laisser la commande à l'adresse du client)<sup>42</sup>. Le fait que certaines de ces instructions puissent ne pas être répétées à chaque livraison est indifférent, il est tenu de s'y conformer.

Concernant l'itinéraire qui est simplement suggéré par l'application, il reste celui retenu par DELIVEROO pour déterminer le prix de la livraison et le coursier qui en dévie peut se voir interpellé par le service opérationnel de DELIVEROO, ce qui est de nature à alourdir le poids de la « suggestion ».

- Le coursier est tenu par les standards de sécurité communiqués et susceptibles d'être modifiés unilatéralement à tout moment par DELIVEROO (article 3.3. ou 3.4. de la convention I-P2P).

---

<sup>40</sup> Acceptation de la livraison proposée, arrivée devant le restaurant, moment où le coursier est prêt à rentrer dans le restaurant, récupération de la commande, arrivée chez le client et livraison effective. – v. pièce n° I.3.4 du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

<sup>41</sup> v. pièces n° I.3.3. et I.3.4 du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

<sup>42</sup> v. pièce I.3.11 du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts)

- Le coursier est tenu par les standards d'équipement imposés (smartphone, veste, sac isotherme, porte téléphone) et, le cas échéant (lorsque le coursier n'achète pas l'équipement de l'enseigne), contrôlés par DELIVEROO.
- DELIVEROO fixe, via l'algorithme, le prix de la livraison, sans validation ni possibilité de négociation du coursier. Le fait que le coursier reste libre de refuser d'effectuer la livraison s'il estime le prix fixé par DELIVEROO insatisfaisant ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est amené à accepter ou refuser la livraison proposée sans pouvoir évaluer la rentabilité de celle-ci (v. *supra*, n° 75, 2<sup>ème</sup> tiret).

De telles modalités d'organisation du travail contraignent assurément le coursier à fournir une prestation largement standardisée.

- DELIVEROO applique en outre un système de facturation inversée. C'est elle qui calcule le montant total gagné par le coursier pour les différentes livraisons effectuées, établit la facture du coursier et lui verse le montant de celle-ci. Le coursier n'établit pas lui-même de facture pour les prestations qu'il effectue. Le fait qu'un tel système de facturation inversée soit légalement prévu ou autorisé et/ou appliqué à des fins de simplifications administratives est indifférent et n'altère pas le fait qu'il dépossède le coursier d'un volet de l'organisation de son travail.
- Enfin et uniquement pour le coursier sous statut indépendant, même lorsque le coursier a la faculté contractuelle de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu, il n'est pas établi qu'il puisse librement exercer un droit effectif à la substitution pour le travail convenu.

D'une part, la possibilité de remplacement est soumise à certaines restrictions imposées par DELIVEROO dans le choix du remplaçant et ces restrictions sont ainsi libellées qu'elles permettent en réalité à DELIVEROO d'appliquer au remplaçant toutes les causes d'exclusion applicables au coursier (v. article 8.1. de la convention I, en vertu duquel le remplaçant ne peut être un individu dont la convention de services a été antérieurement rompue avec DELIVEROO pour manquement grave ou violation substantielle ou qui en agissant en tant que remplaçant a adopté un comportement qui aurait pu entraîner une telle rupture s'il avait été partie directe à la convention – v. *infra*, n° 79, 2<sup>ème</sup> tiret)<sup>43</sup>.

D'autre part, cette clause de la convention paraît, en raison des modalités de connexion à l'application, assez théorique et/ou d'application problématique. Le coursier ne dispose en effet en pratique que d'un seul compte sur l'application auquel il se connecte avec son smartphone (avec ses codes d'accès), ne peut connecter qu'un seul coursier via son compte et, une fois connecté, ne peut se voir proposer, accepter et exécuter qu'une seule livraison à la fois via son compte. Dès

---

<sup>43</sup> v. égal. pièce n° I.3.5. du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

lors que son remplacement implique d'être connecté à l'application via son compte, le coursier est supposé se déposséder soit de son smartphone, ce qui est peu vraisemblable, soit de son accès (ses codes d'accès) à l'application, ce qui, à défaut d'explications claires et précises de DELIVEROO sur ce point, paraît entraîner une problématique de dissimulation du travailleur réel qui restera inconnu de DELIVEROO, soit une situation qui pourrait être sérieusement questionnée à l'aune de nombreuses dispositions légales, qui dépassent cependant le présent litige.

*(iv) Possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique*

**78.** DELIVEROO se défend de toute possibilité d'exercice d'un contrôle hiérarchique sur le coursier. Elle soutient ne donner aucune instruction, à l'exception de directives techniques et opérationnelles en vue de mener à bien le processus de livraison, et n'infliger aucune sanction au coursier. Elle précise que l'utilisation de la géolocalisation n'est pas un moyen de surveillance et/ou de contrôle des coursiers, mais qu'elle répond à des exigences commerciales, financières et sanitaires (livraison de la commande dans le temps le plus court, suivi par l'établissement partenaire et le consommateur de la progression de la commande, limitation au maximum du temps d'attente du coursier, coordination des différents intervenants en vue d'éviter la livraison d'un plat froid ou impropre à la consommation, etc.).

**79.** La thèse de DELIVEROO ne peut être suivie.

Elle est démentie par l'examen des modalités concrètes de la collaboration, dont il ressort que

- DELIVEROO dispose, via l'application, d'un pouvoir de contrôle sur le travail du coursiers.

L'application est en effet dotée d'un système de géolocalisation, que le coursier est tenu d'activer dès qu'il se connecte à l'application (article 5.1. de la convention I-P2P), et les données de géolocalisation sont exploitées par l'algorithme de l'application à des fins déterminées par DELIVEROO.

L'exploitation de ces données de géolocalisation permet de localiser et suivre la position du coursier et de suivre l'itinéraire emprunté, ce qui n'est pas contesté, ainsi que de collecter des données de vitesse et de calculer le nombre de kilomètres parcourus ainsi qu'en témoignent les statistiques accessibles au coursier<sup>44</sup>.

DELIVEROO se réserve d'ailleurs le droit de traiter les données personnelles du coursier à des fins diverses, relatives à sa qualité de prestataire (en ce compris, mais sans s'y limiter, à des fins d'évaluation de la prestation des services, de sondages et

---

<sup>44</sup> v. pièce n° I.3.3 du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A& csrts).

d'information des coursiers, de la tenue des dossiers et de la facturation) (article 11.1 ou 9.2. avec un renvoi à la *rider privacy policy* de la convention I-P2P).

Si l'utilisation de la géolocalisation est inhérente à la nature du service offert par DELIVEROO tant vis-à-vis des établissements partenaires que vis-à-vis des consommateurs et a, *a priori*, pour finalité le bon fonctionnement de ce service (notamment sur le plan commercial, financier et sanitaire), il n'empêche qu'elle permet dans le même temps à DELIVEROO de disposer d'une faculté de suivi à distance et de contrôle permanent de l'activité du coursier, et lui permet même d'exercer un contrôle effectif sur les prestations de celui-ci, notamment lorsqu'elle permet au service opérationnel de DELIVEROO de s'enquérir en temps réel directement auprès du coursier des raisons d'un éventuel retard constaté dans la livraison au client et le cas échéant d'y remédier, d'interpeller le coursier qui a dévié de l'itinéraire recommandé, d'interpeller le coursier qui n'est plus traçable -ce qui est susceptible d'être sanctionné-, d'adresser un avertissement au coursier dont elle a constaté des retards de livraison<sup>45</sup>, et de procéder, pour chaque coursier, à un mesurage du temps de travail qu'elle fait figurer sur la facture de celui-ci.

- DELIVEROO se réserve expressément la possibilité de sanctionner le coursier - la question n'étant pas tant de savoir si DELIVEROO inflige effectivement des sanctions mais celle de savoir si elle en a la possibilité.

DELIVEROO se réserve en effet une faculté de résiliation immédiate (sans préavis) de la convention en cas de « manquement grave » ou de « violation substantielle de toute obligation qui vous [le coursier] incombe » (article 10.4 ou 8.3. (qui vise le « manquement à tout obligation qui vous incombe ») de la convention I-P2P).

Cet article de la convention indique une possibilité de sanction dans le chef de DELIVEROO dès lors que, d'une part, les notions de « manquement grave » ou « violation substantielle de toute obligation qui vous incombe » ne sont pas définies, en sorte que DELIVEROO peut déterminer unilatéralement ce qui relève ou non de ces notions et la manière de les apprécier et que, d'autre part, le non-respect de l'obligation d'activer la géolocalisation est expressément repris comme constitutif d'un motif de rupture immédiate du contrat du coursier, ce qui constitue une sanction majeure incontestable.

Est également relevé l'établissement de statistiques individuelles issues des données de connexion, dont il n'est pas démontré qu'elles ne sont pas utilisées aux fins de permettre une forme de sanction des coursiers (v. *supra*, n° 75, dernier tiret)).

---

<sup>45</sup> v. pièces n° I.3.9, I.3.10 et I.13 du dossier des coursiers (groupe de Monsieur A & csrts).

- D'une manière plus générale, les modalités de la collaboration ont pour effet, de par les conventions établies unilatéralement et via l'algorithme dont DELIVEROO détermine les fonctionnalités, d'intégrer le coursier dans un environnement de travail étroitement contrôlé par DELIVEROO : le coursier intègre un service de transport (v. *supra*, n° 54) créé et entièrement organisé par DELIVEROO, qui n'existe que grâce à la plateforme, au travers duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation (v. *supra*, n° 71 et s.), lesquels sont régis et contrôlés par DELIVEROO.

(v) *Conclusion*

**80.** Au vu de ce qui précède et étant rappelé que les critères généraux édictés par la Loi doivent précisément permettre d'apprécier l'existence ou l'absence d'un lien d'autorité, DELIVEROO n'établit pas l'absence de lien d'autorité et ne renverse donc pas la présomption de salariat.

**81.** Pour autant que de besoin et pour écarter l'argument allégué d'une éventuelle méconnaissance de l'article 6.3. de la C.E.D.H., la Cour entend préciser que l'analyse qui fonde cette conclusion se base sur les éléments factuels qui ressortent du dossier présenté et qui, parce qu'ils découlent du modèle d'organisation du travail choisi par DELIVEROO pour l'ensemble des coursiers (décliné en trois cadres), sont intrinsèques à la relation de travail nouée entre DELIVEROO et chaque coursier. Outre les conventions formalisant les trois cadres de collaboration, la Cour s'est ainsi attachée à l'examen des éléments factuels touchant à l'exécution concrète de la collaboration, étant précisé que les conditions de travail objectivées par le dossier présenté priment sur les perceptions subjectives, éventuellement différentes, auxquelles elles ont pu donner lieu.

2.2.4. *Conclusion quant à la nature de la relation de travail : requalification*

**82.** Tant au regard de la présomption légale qu'au regard des critères généraux, les modalités de la relation de travail nouée entre DELIVEROO et les coursiers sont incompatibles avec la qualification de relation de travail indépendante et conduisent à conclure que cette relation doit être considérée comme une relation salariée et donc requalifiée.

### **2.3. Obstacle à la requalification**

**83.** DELIVEROO invoque la primauté du droit européen, qui s’oppose à ce que la juridiction nationale applique une règle de droit national si celle-ci est contraire à une règle de droit européen, pour justifier l’écartement de la (re)qualification salariée.

DELIVEROO estime que la Cour est tenue d’appliquer les principes retenus par la Cour de Justice de l’Union Européenne dans l’ordonnance du 22.4.2020 (ci-après « ordonnance *Yodel* »)<sup>46</sup>, étant donné qu’il s’agit d’une problématique identique, ceci devant nécessairement conduire au constat que la relation de travail nouée avec les coursiers remplit *in casu* tous les critères d’une relation de travail indépendante, en sorte que la qualifier de relation de travail salariée serait contraire au droit européen, tel qu’interprété dans l’ordonnance *Yodel*.

**84.** La thèse de DELIVEROO ne peut être suivie.

La norme juridique interprétée par l’ordonnance *Yodel* est étrangère à la question de qualification ici en litige. La question préjudicielle ayant donné lieu à cette ordonnance visait l’interprétation de la Directive 2003/88/CE du 4.11.2003 concernant certains aspects de l’aménagement du temps de travail et la compatibilité du droit anglais à cette directive et, dans ce contexte, la notion de travailleur au sens de la directive et la question de savoir si le livreur de la société à la cause devant la juridiction de renvoi relevait de cette notion. Cette directive n’est pas mobilisée en l’espèce et utilise en tout état de cause une notion de « travailleur » qui revêt une portée autonome, propre au droit de l’Union (ordonnance *Yodel*, point 26).

L’ordonnance *Yodel* a du reste été rendue dans une espèce dont le contexte factuel est spécifique et apparaît manifestement distinct du présent cas (ordonnance *Yodel*, not. point 37 à 43).

La jurisprudence *Yodel* n’empiète enfin nullement sur le pouvoir du juge national d’apprécier l’existence d’un lien de subordination sur la base d’une analyse factuelle de la relation entre les parties au regard des critères pertinents (et sans être limité aux critères évoqués dans la question préjudicielle ayant donné lieu à l’ordonnance *Yodel*), ce que la Cour de Justice a elle-même clairement rappelé dans ladite ordonnance (ordonnance *Yodel*, point 45).

La décision de jurisprudence étrangère (espagnole) à laquelle se réfère DELIVEROO ne dit pas autre chose.

---

<sup>46</sup> C.J.U.E., 22.4.2020, *B. c/ Yodel Delivery Network Ltd*, C-692/19, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

**85.** La cour relève d'ailleurs que la commission européenne a publié le 9.12.2021 une proposition de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Cette proposition de directive prévoit notamment que les Etats membres mettent en place un cadre clair pour qualifier correctement les relations de travail en cas de travail de plateforme, en s'appuyant sur la primauté des faits et non sur les termes du contrat<sup>47</sup>.

#### **2.4. Conséquences de la requalification**

**86.** La relation de travail liant DELIVEROO et les coursiers étant requalifiée en une relation de travail salariée, les coursiers doivent se voir appliquer le régime de sécurité sociale correspondant (article 332 de la loi-programme (I) du 27.12.2006).

Les coursiers doivent être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et se voir appliquer l'ensemble des normes de droit social applicables aux travailleurs salariés.

Le non-respect des obligations découlant des normes de droit social visées par l'AUDITEUR DU TRAVAIL, constituant l'élément matériel des infractions reprochées, est donc établi.

**87.** DELIVEROO fait valoir « *un défaut d'imputabilité* » dans son chef des infractions pénales reprochées.

Cet argument, qui a trait aux éléments constitutifs de l'infraction, est sans incidence sur le fondement des demandes des coursiers et des organisations représentatives de travailleurs, qui ne visent pas le constat d'infractions pénales mais l'application des normes de droit social applicables.

Cet argument ne peut du reste être suivi.

Les infractions aux normes de droit social faisant l'objet de l'action de l'AUDITEUR DU TRAVAIL constituent des infractions dites réglementaires, qui ne requièrent pas d'intention particulière dans le chef de leur auteur. L'élément moral peut se déduire de la seule circonstance que le fait a été matériellement commis et de la constatation que ce fait est imputable à l'auteur, en ce sens qu'il est le résultat de l'activité libre et consciente de ce dernier, sauf pour l'auteur à pouvoir établir l'existence d'un cas de force majeure, d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'excuse, non dépourvu(e) de tout élément de nature à lui donner crédit<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> COM/2021/762 final, [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu).

<sup>48</sup> not. en ce sens, Cass., 24.2.2014, S.13.0031.N.

La transgression matérielle des normes de droit social en cause est incontestablement le fait libre et conscient de DELIVEROO. La notion d'« *indiscipline sociale* », que DELIVEROO ne définit pas, ne constitue pas en l'état du droit ici applicable un élément constitutif des infractions reprochées.

**88.** DELIVEROO n'invoque par ailleurs aucune cause de justification susceptible d'empêcher le constat d'infractions. L'erreur ou l'ignorance n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise.

C'est avec un crédit très relatif que DELIVEROO invoque à cet égard l'existence d'une sorte de zone grise quant à la qualification de la relation de travail nouée avec les coursiers (principalement du fait de l'imprécision et l'impraticabilité de la Loi) et, semble-t-il, le fait qu'elle aurait pu nourrir des attentes légitimes quant à la qualification indépendante retenue. D'une part, l'argument est contradictoire (il ne peut pas y avoir attentes légitimes s'il y a zone grise). D'autre part, il lui appartenait, si elle entendait se prémunir des conséquences liées à l'incertitude qu'elle dénonce, de mobiliser le mécanisme de prévention des litiges concernant la qualification de la relation de travail prévu par la loi-programme (I) du 27.12.2006, c'est-à-dire de saisir de la Commission administrative de règlement de la relation de travail, ce qu'elle n'a pas fait.

Il est par ailleurs relevé que DELIVEROO a fait choix de ne pas intervenir dans la procédure administrative intentée par deux coursiers devant cette commission, ce qui dément les velléités de saisine dont elle prétend avoir été privée (du fait de l'enquête pénale diligentée par l'AUDITEUR DU TRAVAIL). Elle a contesté judiciairement les deux décisions de cette commission concernant la relation envisagée avec deux coursiers (v. *supra*, n° 9), ce qui dément également, si besoin en était, l'argument selon lequel ni l'O.N.S.S. ni l'I.N.A.S.T.I., instances siégeant au sein de ladite commission, n'auraient remis en cause le statut indépendant des coursiers avant l'introduction de cette procédure devant le tribunal.

**89.** Les infractions qui font l'objet de l'action de l'AUDITEUR DU TRAVAIL sont donc pleinement établies, dans leurs dimensions matérielle et morale. L'action de l'AUDITEUR est fondée.

**90.** DELIVEROO sollicite que les demandes des coursiers « au paiement de sommes » soient déclarées non fondées au motif qu'elles contreviendraient au principes d'égalité et de non-discrimination et partant à des « normes hiérarchiquement supérieures ».

De l'argumentaire développé, il ressort que cet argument ne vise que la demande de régularisation sur le plan de la sécurité sociale (déclaration et paiement de cotisations auprès de l'O.N.S.S.).

**91.** DELIVEROO dénonce une double inconstitutionnalité de l'article 332 de la loi-programme (I) du 27.12.2006 (en ce qu'il impose une régularisation sociale « pour le passé ») au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec d'autres normes de droit européen, et sollicite à ce titre la saisine de la Cour constitutionnelle.

**92.** La thèse de DELIVEROO ne peut être suivie pour les motifs suivants :

- La première question préjudicielle sollicitée a trait à la conformité de l'article 332 de la loi-programme (I) du 27.12.2006 aux dispositions précitées en ce qu'il impose identiquement une requalification rétroactive de la relation de travail et une application du régime de sécurité sociale correspondant, selon que la relation de travail erronément qualifiée l'a été avec ou sans intention frauduleuse.

La demande de régularisation au niveau de la sécurité sociale des coursiers ne trouve pas son fondement juridique dans la loi-programme (I) du 27.12.2006 mais dans la loi du 27.6.1969 et son arrêté d'exécution. Ce sont en effet ces dernières dispositions, applicables aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail, qui prévoient l'obligation pour l'employeur de déclarer à l'O.N.S.S. les rémunérations dues à ses travailleurs et de payer les cotisations y afférentes. La prétendue inconstitutionnalité de l'article 332 de la loi-programme (I) du 27.12.2006 serait donc en tout état de cause sans incidence sur l'issue du présent litige, en particulier s'agissant du fondement de la demande de régularisation des coursiers.

Surabondamment, si les principes d'égalité et de non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes, DELIVEROO ne démontre pas à suffisance la différence de situations qu'elle allègue.

- La seconde question préjudicielle sollicitée a trait à la conformité de l'article 332 de la loi-programme (I) du 27.12.2006 aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose une requalification rétroactive de la relation de travail et une application du régime de sécurité sociale correspondant dès lors qu'il traite différemment l'employeur selon qu'il est ou non en mesure d'interroger la Commission administrative de règlement de la relation de travail.

Outre que l'argument ne manque pas de surprendre dans le chef d'une société n'ayant précisément pas entendu recourir à ce dispositif de prévention (*v. supra*, n° 88), l'article 332 en cause ne contient aucune référence à ce dispositif et partant pas non plus la différence de traitement alléguée.

Il s'ensuit que, compte tenu des règles régissant la saisine de la Cour constitutionnelle, dont en particulier celle contenue à l'article 26, § 2, al. 3 de la loi spéciale du 6.1.1989 sur la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser les deux questions préjudicielles suggérées par DELIVEROO.

**93.** La demande de régularisation sur le plan de la sécurité sociale et du droit du travail liée à la requalification de la relation de travail en relation de travail salariée des coursiers et des organisations représentatives de travailleurs est fondée dans son principe. Les parties n'ont toutefois consacré que des développements très incomplets aux demandes concrètes formulées et ont d'ailleurs, elles-mêmes, sollicité la réouverture des débats sur ce point, laquelle s'impose en effet.

**94.** Monsieur M a souhaité se désister de la présente instance et DELIVEROO a marqué son accord sur ce désistement, ce dont la Cour a pris acte par mention au plumeitif de l'audience. Ce désistement est conforme aux articles 820 et s. du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Joint les causes inscrites sous le R.G. n° 2022/AB/12, n° 2022/AB/43 et n° 2022/AB/118 ;

Reçoit les appels ;

Donne acte à Monsieur MA de son désistement d'instance et de l'accord de la S.P.R.L. DELIVEROO BELGIUM sur ce désistement ;

Dit les appels principaux fondés dans la mesure définie ci-dessous et l'appel incident de la S.P.R.L. DELIVEROO BELGIUM non fondé dans la même mesure ;

Dit pour droit qu'il y a lieu de requalifier la relation de travail liant les coursiers et la S.P.R.L. DELIVEROO BELGIUM en relation de travail salariée et d'appliquer le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ;

En conséquence,

Constate que les infractions, telles que mieux identifiées sous la section III, n° 18, du présent arrêt, sont établies dans le chef de la S.P.R.L. DELIVEROO BELGIUM ;

Dit pour droit que la demande de régularisation sur le plan de la sécurité sociale et du droit du travail liée à la requalification de la relation de travail en relation de travail salariée est fondée dans son principe ;

Dit pour droit que la S.P.R.L. DELIVEROO BELGIUM est tenue d'appliquer et de respecter les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire n° 140 et la sous-commission paritaire n° 140.03 ainsi que toute autre convention collective de travail applicable conclue au niveau interprofessionnel ;

Réserve à statuer pour le surplus afin de permettre aux parties de mettre la cause en état sur les conséquences concrètes de la demande de régularisation et sur toute autre demande qui n'est pas définitivement tranchée par le présent arrêt ;

Ordonne la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> chambre du **jeudi 24 avril 2025 à 14h30** (salle 07), siégeant Place Poelart 3 à 1000 BRUXELLES, pour une durée de 150 minutes, aux fins de mise en état des postes réservés ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire les pièces et conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- les coursiers adresseront leurs conclusions aux autres parties et les déposeront au greffe au plus tard le **20 mars 2024** ;
- L'Auditorat général et l'ONSS adresseront leurs conclusions aux autres parties et les déposeront au greffe au plus tard le **20 juin 2024** ;
- DELIVEROO adressera ses conclusions aux autres parties et les déposera au greffe au plus tard le **20 septembre 2024** ;
- les coursiers adresseront leurs conclusions de synthèse aux autres parties et les déposeront au greffe au plus tard le **20 novembre 2024** ;
- L'Auditorat général et l'ONSS adresseront leurs conclusions de synthèse aux autres parties et les déposeront au greffe au plus tard le **20 janvier 2025** ;
- DELIVEROO adressera ses conclusions de synthèse aux autres parties et les déposera au greffe au plus tard le **20 mars 2025** ;

Réserve à statuer dans cette mesure dans l'intervalle ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Madame X, conseiller,

Madame Y, conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur Z, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Madame C, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2023.